

No. 6543

**GUATEMALA, EL SALVADOR, HONDURAS
and NICARAGUA**

**General Treaty on Central American Economic Integration
(with annexes). Signed at Managua, on 13 December
1960**

Official texts : Spanish.

*Registered by the Organization of Central American States, acting on behalf of the
Contracting Parties in accordance with article XXXII of the Treaty, on 25 February
1963.*

**GUATEMALA, SALVADOR, HONDURAS
et NICARAGUA**

**Traité général d'intégration économique de l'Amérique
centrale (avec annexes). Signé à Managua, le 13 dé-
cembre 1960**

Texte officiel espagnol.

*Enregistré par l'Organisation des États d'Amérique centrale, agissant au nom des Parties
contractantes conformément à l'article XXXII du Traité, le 25 février 1963.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 6543. TRAITÉ GÉNÉRAL¹ D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE DE L'AMÉRIQUE CENTRALE ENTRE LE GUATEMALA, LE SALVADOR, LE HONDURAS ET LE NICARAGUA. SIGNÉ À MANAGUA, LE 13 DÉCEMBRE 1960

Les Gouvernements des Républiques du Guatemala, du Salvador, du Honduras et du Nicaragua,

Désireux de réaffirmer leur intention d'unifier l'économie des quatre pays et de favoriser conjointement le développement de l'Amérique centrale afin d'améliorer les conditions de vie des habitants,

Considérant la nécessité d'accélérer l'intégration de leurs économies, de consolider les résultats obtenus jusqu'à présent et d'établir les bases sur lesquelles cette intégration devra être fondée à l'avenir,

Tenant compte des engagements contractés en vertu des instruments d'intégration économique ci-après :

Traité multilatéral de libre-échange et d'intégration économique de l'Amérique centrale² ;

Convention centraméricaine sur l'uniformisation des droits à l'importation et Protocole instituant un tarif douanier préférentiel centraméricain³ ;

Traités bilatéraux de libre-échange et d'intégration économique conclus entre des pays d'Amérique centrale ;

Traité d'association économique entre le Salvador, le Guatemala et le Honduras⁴,

¹ Conformément à l'article XXX, le Traité est entré en vigueur à l'égard du Guatemala, du Salvador et du Nicaragua le 3 juin 1961, huit jours après le dépôt du troisième instrument de ratification, et à l'égard du Honduras le 27 avril 1962, date du dépôt de l'instrument de ratification de cet État. Les instruments de ratification ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des États d'Amérique centrale aux dates indiquées :

Guatemala	5 mai 1961
Salvador	8 mai 1961
Nicaragua	26 mai 1961
Honduras (avec réserve*)	27 avril 1962

*[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Honduras ne sera pas tenu de se soumettre à la juridiction de tribunaux internationaux ou étrangers ni d'accepter l'arbitrage si l'une quelconque des parties contractantes n'est pas à même de se soumettre auxdites procédures pour le règlement de questions visées à l'article XXVI du Traité.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 454, n° 6539.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 454, n° 6542.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 383, p. 3.

Sont convenus de conclure le présent Traité et ont, à cet effet, désigné leurs plénipotentiaires respectifs, à savoir :

Le Président de la République du Guatemala, M. Julio Prado García Salas, Ministre chargé de la coordination de l'intégration de l'Amérique centrale et M. Alberto Fuentes Mohr, Directeur de l'Office de l'intégration économique ;

La *Junta de Gobierno* de la République du Salvador, M. Gabriel Piloña Araujo, Ministre des affaires économiques, et M. Abelardo Torres, Sous-Secrétaire aux affaires économiques ;

Le Président de la République du Honduras, M. Jorge Bueso Arias, Ministre des affaires économiques et des finances ;

Le Président de la République du Nicaragua, M. Juan José Lugo Marengo, Ministre des affaires économiques,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

MARCHÉ COMMUN DE L'AMÉRIQUE CENTRALE

Article premier

Les États contractants conviennent d'établir entre eux un marché commun qui devra être parfaitement au point dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité. Ils s'engagent en outre à créer une union douanière entre leurs territoires.

Article II

Aux fins de l'article précédent, les Parties contractantes s'engagent à mettre parfaitement au point une zone centraméricaine de libre-échange dans un délai de cinq ans et à adopter un tarif centraméricain uniforme, conformément à la Convention centraméricaine sur l'uniformisation des droits à l'importation.

CHAPITRE II

RÉGIME DES ÉCHANGES

Article III

Les États signataires accepteront en franchise tous les produits originaires de leurs territoires respectifs, sous réserve uniquement des limitations dont font l'objet les marchandises soumises aux régimes spéciaux dont il est fait mention à l'annexe A au présent Traité.

En conséquence, les produits naturels originaires des pays contractants et les articles manufacturés dans ces pays seront exemptés des droits à l'importation et à

l'exportation et, notamment, des droits consulaires et de toutes autres taxes, surtaxes et charges afférents à l'importation et à l'exportation ou perçus à cette occasion qu'ils soient nationaux, municipaux ou autres.

Les exemptions prévues au présent article ne visent pas les droits d'allégeage, de quai, de magasinage et de manutention des marchandises, ni aucun droit légalement exigible au titre des services de port, de garde ou de transport ; elles ne visent pas non plus les différences entre les taux de change qui peuvent résulter de l'existence de deux ou plusieurs marchés cambiaux ou d'autres mesures adoptées en matière de change dans l'un quelconque des pays contractants.

Les marchandises originaires du territoire des États signataires bénéficieront, sur le territoire de tous les autres États signataires, du même traitement que les produits nationaux et ne feront l'objet d'aucune restriction ni mesure de caractère quantitatif, exception faite des mesures de contrôle légalement applicables dans les territoires des États contractants pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de police.

Article IV

Les Parties contractantes établissent, pour certains produits, des régimes transitoires spéciaux, en vertu desquels lesdits produits ne bénéficient pas immédiatement de la franchise prévue à l'article III du présent Traité. Ces produits bénéficieront automatiquement de la franchise cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Traité, sous réserve des dispositions particulières de l'annexe A.

À l'annexe A figurent les produits qui sont soumis à des régimes spéciaux et dont le commerce sera régi par les modalités et les conditions prévues dans ladite annexe. Ces modalités et ces conditions ne pourront être modifiées qu'à la suite de négociations multilatérales menées au Conseil exécutif. L'annexe A fait partie intégrante du présent Traité.

Les États signataires conviennent que le Protocole à la Convention centraméricaine sur l'uniformisation des droits à l'importation, instituant un tarif douanier préférentiel centraméricain, ne sera pas applicable à l'échange des produits soumis à des régimes spéciaux visés au présent article.

Article V

Les marchandises jouissant des avantages prévus dans le présent Traité devront être accompagnées d'une formule douanière portant la signature de l'exportateur et contenant une déclaration d'origine. Cette formule devra être visée par les agents des douanes du pays d'expédition et du pays de destination conformément aux dispositions de l'annexe B au présent Traité.

Lorsque l'origine d'une marchandise soulèvera des doutes et que la question ne pourra être tranchée par voie de négociations bilatérales, toute Partie intéressée pourra prier le Conseil exécutif d'intervenir afin qu'il détermine l'origine de la marchandise en question. Le Conseil ne considérera pas comme originaires de l'une des Parties

contractantes les produits originaires d'un pays tiers ou manufacturés dans ce pays qui sont uniquement assemblés, emballés, mis dans des récipients, coupés ou dilués dans le pays exportateur.

Dans les cas prévus au paragraphe précédent, l'importation des produits en question ne sera pas interdite, à condition qu'il soit garanti au pays importateur que les taxes et autres charges susceptibles d'être entraînées par l'importation seront acquittées. Cette garantie sera soit appelée à jouer, soit annulée, selon le cas, après qu'une décision définitive aura été prise sur la question.

Le Conseil exécutif établira des règlements en vue d'arrêter la procédure à suivre pour déterminer l'origine des marchandises.

Article VI

Lorsque les produits qui font l'objet d'échanges sont grevés de taxes, de droits ou d'autres redevances internes de quelque nature que ce soit que l'un des pays signataires perçoit à la production, à la vente, à la distribution ou à la consommation, le pays intéressé pourra grever d'un montant égal les produits de même nature importés d'un autre État contractant, auquel cas il devra également percevoir de la même façon au moins une somme égale sur les produits importés de pays tiers.

Les Parties contractantes conviennent que les impôts internes à la consommation seront régis par les dispositions ci-après :

- a) Ils pourront être fixés au chiffre que l'on jugera nécessaire lorsque l'article en question est produit dans le pays ou lorsqu'il n'est produit dans aucun des États signataires ;
- b) Lorsqu'un article n'est pas produit dans l'un des États contractants mais l'est dans l'un quelconque des autres, le premier État ne pourra pas grever ledit article d'impôts à la consommation, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement ;
- c) Lorsque l'une des Parties contractantes a établi un impôt interne à la consommation et que, par la suite, l'une quelconque des autres Parties commence à produire l'article ainsi grevé, alors que l'État qui a établi l'impôt ne produit pas ledit article, le Conseil exécutif connaîtra de l'affaire à la demande de l'État intéressé et déterminera si l'existence de l'impôt en question est compatible avec le libre-échange. Les États s'engagent à abolir lesdits impôts à la consommation, conformément à leurs procédures légales, si le Conseil exécutif leur adresse une notification à cet effet.

Article VII

Aucun État signataire n'établira ni ne maintiendra en vigueur de règlements relatifs à la distribution ou à la vente au détail de marchandises originaires d'un autre

État signataire, lorsque ces règlements tendront à placer ou placeront effectivement lesdites marchandises dans une situation défavorisée par rapport à des marchandises analogues produites sur le plan national ou importées de tout autre pays.

Article VIII

Les articles qui, en vertu des dispositions légales internes des Parties contractantes, constituent à la date de l'entrée en vigueur du présent Traité une régie ou un monopole d'État demeureront soumis aux dispositions légales pertinentes de chaque pays et, le cas échéant, aux dispositions de l'annexe A au présent Traité.

Au cas où seraient créées de nouvelles régies ou au cas où serait modifié le régime des régies existantes, des consultations auraient lieu entre les Parties contractantes pour soumettre l'échange des articles en question entre pays d'Amérique centrale à un régime spécial.

CHAPITRE III

SUBVENTIONS À L'EXPORTATION ET CONCURRENCE DÉLOYALE

Article IX

Les Gouvernements des pays signataires n'accorderont ni exonérations, ni réductions des droits à l'importation pour les articles provenant d'en dehors de l'Amérique centrale qui sont produits, dans des conditions satisfaisantes, dans les États contractants.

Si un État signataire s'estime lésé par l'octroi de franchises douanières ou par des importations de l'État qui ne sont pas destinées au Gouvernement lui-même ni à ses organes, il pourra soumettre le problème au Conseil exécutif qui l'examinera et statuera à son sujet.

Article X

Les banques centrales des États signataires coopéreront étroitement pour éviter les spéculations monétaires de nature à affecter les taux de change et pour maintenir la convertibilité des monnaies des pays respectifs sur une base qui garantisse, dans des conditions normales, la liberté, l'uniformité et la stabilité du change.

Si l'un des États signataires soumet les transferts monétaires internationaux à des restrictions quantitatives, il devra prendre les mesures nécessaires pour que ces restrictions n'aient pas d'effets discriminatoires à l'égard des autres États.

En cas de difficultés sérieuses de la balance des paiements qui affecteraient ou pourraient affecter les relations monétaires de paiements entre les États signataires, le Conseil exécutif, d'office ou à la demande de l'une des Parties, étudiera immédiatement le problème en coopération avec les banques centrales afin de recommander aux Gouvernements signataires une solution satisfaisante qui soit compatible avec le maintien du régime multilatéral de libre-échange.

Article XI

Aucun des États signataires n'accordera, directement ou indirectement, des subventions à l'exportation, pour des marchandises vers les territoires des autres États, ni n'établira ou ne maintiendra des systèmes de vente d'une marchandise déterminée, en vue de son exportation vers un autre État contractant, à un prix inférieur au prix de vente fixé pour cette marchandise sur le marché intérieur, compte dûment tenu des conditions de vente et d'imposition ainsi que des autres facteurs qui influent sur la comparabilité des prix.

Sera considérée comme constituant une subvention indirecte à l'exportation toute mesure de fixation des prix ou de discrimination en matière de prix appliquée dans l'un des États signataires, qui se traduira, dans les autres États contractants, par l'établissement des prix de vente, pour certaines marchandises, à des niveaux inférieurs à ceux qui résulteraient du jeu normal du marché dans le pays exportateur.

Au cas où l'importation d'articles fabriqués dans un État contractant avec des matières premières achetées sous un régime de monopole à des prix artificiellement bas menacerait la production existante d'un autre État signataire, la Partie qui se juge lésée saisira le Conseil exécutif de la question afin que ce dernier statue sur le point de savoir si en fait l'on se trouve en présence d'une pratique de commerce déloyal. Dans un délai de cinq jours après avoir reçu la demande, le Conseil exécutif statuera sur la question ou autorisera une suspension provisoire du libre-échange ; toutefois, les échanges pourront se poursuivre, à condition qu'il soit fourni une garantie correspondant au montant des droits de douane. Cette suspension sera autorisée pendant 30 jours et le Conseil exécutif sera tenu de rendre une décision définitive avant l'expiration de cette période. S'il n'est pas statué au cours des cinq jours prévus, la Partie intéressée pourra exiger une caution en attendant que le Conseil exécutif ait prononcé une sentence définitive.

Cependant, les exonérations fiscales de caractère général accordées par l'un des États signataires pour encourager la production ne sont pas considérées comme constituant des subventions à l'exportation.

De même, l'exonération d'impôts internes perçus par le pays exportateur à la production, à la vente ou à la consommation, sur les marchandises exportées à destination du territoire d'un autre État ne sera pas regardée comme une subvention à l'exportation. L'écart résultant de la vente de devises sur le marché libre à un taux de change plus élevé que le taux officiel ne sera pas normalement tenu pour une subvention à l'exportation ; mais si l'un des États contractants éprouve des doutes à ce sujet, il fera appel au Conseil exécutif afin que ce dernier examine la question et statue à son sujet.

Article XII

Pour éviter une pratique qui irait à l'encontre des fins du présent Traité, chacun des États signataires s'opposera, en usant des moyens légaux dont il dispose, à l'exportation de marchandises de son territoire à destination des territoires des autres États

contractants à un prix inférieur à leur valeur normale si cette pratique risque de porter préjudice ou porte effectivement préjudice à la production des autres pays ou retarde la création d'une industrie nationale ou d'une industrie centraméricaine.

Une marchandise sera considérée comme ayant été exportée à un prix inférieur à sa valeur normale si son prix à l'exportation a été inférieur :

a) Au prix comparable, dans des conditions commerciales normales, d'une marchandise analogue destinée à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur ; ou

b) Au prix comparable le plus élevé d'une marchandise analogue devant être exportée à destination d'un pays tiers dans des conditions commerciales normales ; ou

c) Au coût de la production de cette marchandise dans le pays dont elle est originaire majoré d'un montant raisonnable correspondant aux frais de vente et aux bénéfices.

Il sera tenu dûment compte dans chaque cas des différences existant entre les conditions de vente et d'imposition et des autres facteurs qui exercent une influence sur la comparabilité des prix.

Article XIII

Si l'une des Parties contractantes estime se trouver en présence de pratiques de commerce déloyal non mentionnées à l'article XI, elle ne pourra pas mettre fin aux échanges par une décision unilatérale mais devra soumettre la question au Conseil exécutif afin qu'il détermine si l'on a, en fait, recours à de telles pratiques. Le Conseil statuera dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date à laquelle il aura reçu la communication pertinente.

Lorsque l'une des Parties estimera avoir la preuve de l'existence de pratiques de commerce déloyal, elle demandera au Conseil exécutif qu'il l'autorise à exiger une caution correspondant au montant des droits à l'importation.

Si le Conseil exécutif ne statue pas sur la question dans un délai de huit jours, la Partie intéressée pourra exiger ladite caution en attendant que le Conseil exécutif ait rendu une décision définitive.

Article XIV

Une fois que le Conseil exécutif aura statué sur des pratiques de commerce déloyal, il fera savoir aux Parties contractantes s'il juge bon ou non, d'appliquer des mesures de protection contre ces pratiques, conformément au présent Traité.

CHAPITRE IV

TRANSIT ET TRANSPORTS

Article XV

Chacun des États contractants assurera une entière liberté de transit à travers son territoire aux marchandises à destination ou en provenance de tout autre État signataire ainsi qu'aux véhicules qui transportent ces marchandises.

Ce transit s'effectuera sans prélèvements, mesures discriminatoires ni restrictions quantitatives. En cas d'engorgement du trafic ou dans d'autres cas de force majeure, chacun des États signataires veillera à assurer, dans des conditions équitables, le transport des marchandises destinées au ravitaillement de sa propre population et des marchandises en transit vers d'autres pays.

Les opérations de transit s'effectueront par les voies légalement prévues à cet effet et conformément aux lois et règlements en vigueur en matière de douane et de transit dans le pays de passage.

Les marchandises en transit seront exonérées de tous impôts, redevances ou droits fiscaux, municipaux ou autres afférents au transit, quelles que soient les fins auxquelles ils sont perçus, mais elles pourront être soumises au paiement des taxes normalement exigibles au titre des services rendus, lesquelles ne pourront, en aucun cas, excéder le coût desdits services de manière à constituer, en fait, des droits ou des taxes à l'importation.

CHAPITRE V

ENTREPRISES DE CONSTRUCTION

Article XVI

Les États contractants accorderont aux entreprises des autres États signataires s'occupant de la construction de routes, de ponts, de barrages, de systèmes d'irrigation, d'électrification, de bâtiment et d'autres ouvrages destinés à contribuer au développement de l'infrastructure économique de l'Amérique centrale le même traitement qu'aux entreprises nationales.

CHAPITRE VI

INTÉGRATION INDUSTRIELLE

Article XVII

Les Parties contractantes adoptent, par le présent Traité, toutes les dispositions de la Convention sur le régime d'intégration des industries centraméricaines et, afin d'en hâter le plus possible l'application, elles s'engagent à signer, dans un délai de six

mois au maximum à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent *Traité*, des protocoles additionnels dans lesquels seront désignées les entreprises industrielles auxquelles ladite Convention s'appliquera au début et seront précisés le régime de libre-échange applicable à leur production et les autres conditions prévues à l'article III de la Convention.

CHAPITRE VII

BANQUE CENTRAMÉRICAINNE D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE

Article XVIII

Les États signataires conviennent d'établir une Banque centraméricaine d'intégration économique qui sera dotée de la personnalité juridique. La Banque contribuera au financement et à la réalisation d'un développement économique intégré et équilibré sur le plan régional. À cette fin, les États contractants signeront l'Accord instituant la Banque¹ qui sera ouvert à la signature ou à l'adhésion de tout autre État d'Amérique centrale désirant devenir membre de la Banque.

Cependant, les membres de la Banque ne pourront pas obtenir de garanties ou de prêts de cet établissement s'ils n'ont pas, au préalable, déposé leurs instruments de ratification des accords internationaux suivants :

Le présent *Traité* ;

Le *Traité* multilatéral de libre-échange et d'intégration économique de l'Amérique centrale, signé le 10 juin 1958 ;

La Convention sur le régime d'intégration des industries centraméricaines signée le 10 juillet 1958 ;

La Convention centraméricaine sur l'uniformisation des droits à l'importation signée le 1^{er} septembre 1959 et le Protocole signé à la même date que le présent *Traité*².

CHAPITRE VIII

ENCOURAGEMENTS FISCAUX AU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Article XIX

En vue d'uniformiser les encouragements fiscaux au développement industriel, les États contractants conviennent d'aligner, dès que possible, de façon rationnelle leurs lois et dispositions pertinentes en vigueur. À cette fin, ils signeront, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent *Traité*, un protocole spécial dans lequel seront indiqués le montant et le taux des exemptions, les délais

¹ Voir p. 203 de ce volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 454, N° 6542.

pour lesquels elles sont octroyées, les conditions dans lesquelles elles sont accordées, les systèmes de classification industrielle et les normes et procédures d'application. Le Conseil exécutif sera chargé de coordonner l'application des encouragements fiscaux au développement industriel.

CHAPITRE IX

ORGANISMES

Articles XX

Le Conseil économique centraméricain, composé des ministres des affaires économiques de toutes les Parties contractantes, est créé en vertu du présent Traité pour veiller à l'intégration des économies des pays d'Amérique centrale et coordonner la politique économique des États contractants.

Le Conseil économique centraméricain se réunira chaque fois que la nécessité s'en fera sentir ou à la demande de l'une des Parties contractantes ; il examinera les travaux du Conseil exécutif et adoptera les résolutions qu'il jugera appropriées. Le Conseil économique centraméricain sera l'organisme chargé de faciliter l'application des résolutions du Comité de coopération économique de l'isthme centraméricain relatives à l'intégration économique. Il pourra consulter les organismes techniques centraméricains et internationaux.

Article XXI

Afin d'assurer l'application et de surveiller l'exécution du présent Traité, ainsi que de mener toutes les négociations et d'effectuer tous les travaux ayant pour objet de réaliser l'union économique de l'Amérique centrale, il est créé, en vertu du présent Traité, un Conseil exécutif composé d'un fonctionnaire titulaire et d'un suppléant désignés l'un et l'autre par chacune des Parties contractantes.

Le Conseil exécutif se réunira chaque fois que la nécessité s'en fera sentir, à la demande de l'une des Parties contractantes ou lorsqu'il sera convoqué par le secrétariat permanent, et ses résolutions seront adoptées à la majorité des voix des membres. En cas de désaccord, le Conseil économique centraméricain sera appelé à statuer en dernier ressort.

Avant de statuer sur une question, le Conseil économique devra décider à l'unanimité si cette dernière doit être tranchée à l'unanimité ou à la majorité simple.

Article XXII

Le Conseil exécutif prendra les mesures nécessaires au respect des obligations contractées en vertu du présent Traité et à la solution des difficultés posées par l'application de ses dispositions. Il pourra aussi proposer aux gouvernements de conclure les accords multilatéraux supplémentaires nécessaires pour atteindre les objectifs de

l'intégration économique de l'Amérique centrale, notamment par l'institution d'une union douanière entre leurs territoires.

Le Conseil exécutif s'acquittera, à l'égard des Parties contractantes, des fonctions confiées à la Commission centraméricaine du commerce en vertu du Traité multilatéral de libre-échange et d'intégration économique de l'Amérique centrale et de la Convention centraméricaine sur l'uniformisation des droits à l'importation, des fonctions qui incombent à la Commission centraméricaine d'intégration industrielle, au titre de la Convention sur le régime d'intégration des industries centraméricaines, ainsi que des attributions et des devoirs des commissions mixtes créées en vertu des traités bilatéraux en vigueur entre les Parties contractantes.

Article XXIII

Il est institué un secrétariat permanent doté de la personnalité juridique qui servira à la fois le Conseil économique centraméricain et le Conseil exécutif établis par le présent Traité.

Le secrétariat qui siègera à Guatemala, capitale de la République du Guatemala, sera dirigé par un secrétaire général nommé pour trois ans par le Conseil économique centraméricain. Le secrétariat créera les services et les sections nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ses dépenses seront engagées conformément à un budget général adopté chaque année par le Conseil économique centraméricain et chacune des Parties contractantes versera annuellement à cette fin une somme équivalant au minimum à cinquante mille dollars des États-Unis d'Amérique (\$50 000), payable dans les monnaies respectives des pays signataires.

Les fonctionnaires du secrétariat jouiront de l'immunité diplomatique. Les autres privilèges diplomatiques seront octroyés uniquement au secrétariat lui-même et au secrétaire général.

Article XXIV

Le secrétariat veillera à assurer l'application satisfaisante, par les Parties contractantes, du présent Traité, du Traité multilatéral de libre-échange et d'intégration économique de l'Amérique centrale, de la Convention sur le régime d'intégration des industries centraméricaines, de la Convention centraméricaine sur l'uniformisation des droits à l'importation, des traités bilatéraux ou multilatéraux de libre-échange et d'intégration économique en vigueur entre les Parties contractantes et de tous les autres accords déjà signés ou qui pourront l'être, qui visent à l'intégration économique de l'Amérique centrale et dont l'interprétation n'a pas été expressément confiée à un autre organisme.

Le secrétariat veillera à l'application des résolutions du Conseil économique centraméricain et du Conseil exécutif créés en vertu du présent Traité et il remplira,

en outre, les fonctions qui lui seront assignées par le Conseil exécutif. Les règlements par lesquels seront définies les fonctions du secrétariat seront approuvés par le Conseil économique.

Le secrétariat sera chargé également des travaux et des études qui lui seront confiés par le Conseil exécutif et par le Conseil économique centraméricain. En s'acquittant de ces fonctions, il utilisera les études et les travaux d'autres organismes centraméricains et internationaux et, le cas échéant, s'efforcera d'obtenir leur coopération.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article XXV

Les États signataires sont convenus de ne pas signer unilatéralement, avec des pays situés hors de l'Amérique centrale, de nouveaux traités de nature à modifier les principes de l'intégration économique de l'Amérique centrale. Ils sont convenus également d'insérer la « Clause centraméricaine d'exception » dans les traités de commerce qu'ils pourront conclure sur la base du « traitement de la nation la plus favorisée » avec des pays autres que les États contractants.

Article XXVI

Les États contractants conviennent de régler fraternellement, dans l'esprit du présent Traité et par l'intermédiaire du Conseil exécutif ou du Conseil économique centraméricain selon le cas, les différends auxquels peut donner lieu l'interprétation, ou l'application de l'une quelconque de ses dispositions. Faute de se mettre d'accord, ils régleront le différend par voie d'arbitrage. Pour constituer le tribunal arbitral toutes les Parties contractantes proposeront au secrétariat de l'Organisation des États d'Amérique centrale les noms de trois magistrats de leurs cours suprêmes de justice respectives. Le secrétaire général de l'Organisation des États d'Amérique centrale et les représentants des gouvernements auprès de cette organisation tireront au sort, sur la liste générale des candidats, un arbitre pour chacune des Parties contractantes, étant entendu que tous les arbitres seront de nationalité différente. La sentence du tribunal sera prononcée par trois de ses membres au minimum et aura autorité de chose jugée pour toutes les Parties contractantes dans la mesure où elle concerne l'interprétation ou l'application des clauses du présent Traité.

Article XXVII

Le présent Traité prévaudra, à l'égard des Parties contractantes, sur le Traité multilatéral de libre-échange et d'intégration économique de l'Amérique centrale et sur les autres instruments bilatéraux ou multilatéraux de libre-échange conclus entre les Parties contractantes ; toutefois, il n'affectera pas la validité de ces accords.

Les dispositions des accords de commerce et d'intégration économique dont il est fait mention à l'alinéa précédent seront appliquées par les divers pays signataires dans la mesure où elles concernent des questions qui ne sont pas abordées dans le présent Traité.

Tant que l'une des Parties contractantes n'a pas ratifié le présent Traité ou en cas de dénonciation dudit Traité par l'une quelconque de ces Parties, les relations commerciales de la Partie intéressée avec les autres États signataires seront régies par les engagements contractés auparavant en vertu des instruments en vigueur mentionnés dans le préambule du présent Traité.

Article XXVIII

Les Parties contractantes conviennent de se consulter au Conseil exécutif avant de signer entre elles de nouveaux accords pouvant influencer sur la liberté des échanges.

Le Conseil exécutif examinera chaque cas et déterminera les effets que pourrait avoir la conclusion desdits accords sur le régime de libre-échange établi en vertu du présent Traité. Sur la base de l'examen du Conseil exécutif, la Partie qui se considérera lésée par la conclusion de ces nouveaux traités pourra adopter les mesures que recommandera le Conseil afin de sauvegarder ses intérêts.

Article XXIX

Pour ce qui est des effets des règlements douaniers sur le libre-échange, le transit des marchandises et l'application du tarif douanier uniforme centraméricain à l'importation, les Parties contractantes signeront, un an au plus tard à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, des protocoles spéciaux prévoyant l'adoption d'un code douanier uniforme centraméricain et de la réglementation nécessaire en matière de transports.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Article XXX

Le présent Traité sera ratifié par chaque État conformément à ses dispositions constitutionnelles ou légales.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétariat de l'Organisation des États d'Amérique centrale.

Le présent Traité entrera en vigueur, à l'égard des trois premiers États qui le ratifieront, huit jours après la date du dépôt du troisième instrument de ratification et, pour les États qui le ratifieront ultérieurement, à la date du dépôt de leurs instruments de ratification respectifs.

Article XXXI

Le présent Traité est conclu pour une période de vingt ans à compter de la date de son entrée en vigueur et il pourra être prorogé indéfiniment.

À l'expiration de la période de 20 ans mentionnée à l'alinéa ci-dessus, le présent Traité pourra être dénoncé par l'une quelconque des Parties contractantes. La dénonciation prendra effet, pour l'État qui l'aura notifiée, cinq ans après cette notification et le Traité demeurera en vigueur à l'égard des autres États contractants tant qu'au minimum deux d'entre eux y demeureront Parties.

Article XXXII

Le secrétariat de l'Organisation des États d'Amérique centrale sera le dépositaire du présent Traité dont il délivrera des copies certifiées conformes au Ministère des affaires étrangères de chacun des États contractants qu'il informera immédiatement du dépôt de chacun des instruments de ratification ainsi que de toute dénonciation qui pourra être notifiée. Lors de l'entrée en vigueur du présent Traité, il en délivrera également une copie certifiée conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XXXIII

Le présent Traité demeurera ouvert à l'adhésion de tout État d'Amérique centrale qui n'y était pas Partie à l'origine.

Article provisoire

Dès que le Gouvernement de la République du Costa Rica aura adhéré formellement aux dispositions du présent Traité, les organismes créés en vertu de ce dernier feront partie de l'Organisation des États d'Amérique centrale en vertu d'un accord d'association et cette Organisation sera remaniée de manière que les organismes établis en vertu du présent Traité conservent toutes les attributions dont ils ont été dotés en ce qui concerne leur structure et leur fonctionnement.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité en la ville de Managua, capitale de la République du Nicaragua, le 13 décembre 1960.

Pour le Gouvernement du Guatemala :

Julio Prado GARCÍA SALAS
Ministre chargé de la coordination
de l'intégration centraméricaine

Alberto FUENTES MOHR
Directeur de l'Office de l'intégration
économique

Pour le Gouvernement du Salvador :

Gabriel PILOÑA ARAUJO
Ministre des affaires économiques

Abelardo TORRES
Sous-Secrétaire aux affaires économiques

Pour le Gouvernement du Honduras :

Jorge BUESO ARIAS
Ministre des affaires économiques
et des finances

Pour le Gouvernement du Nicaragua :

Juan José LUGO MARENCO
Ministre des affaires économiques

ANNEXE A

LISTE DES MARCHANDISES SOUMISES À DES RÉGIMES SPÉCIAUX CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE IV DU PRÉSENT TRAITÉ

Note générale

1. Chaque fois que la dénomination du produit ou du groupe de produits coïncide avec celle qui est utilisée dans la Nomenclature douanière uniforme d'Amérique centrale (NAUCA) pour le groupe (trois chiffres), la position (cinq chiffres) ou la subdivision (sept chiffres) indiqués dans la colonne de gauche, il est entendu que ledit produit ou groupe de produits comprend tout ce qui entre dans ledit groupe, position ou subdivision de la NAUCA et du Manuel de codification y relatif. Lorsque la dénomination du produit ou du groupe de produits a une portée plus restreinte que celle du titre du groupe, de la position ou de la subdivision indiqués dans la colonne de gauche, il est entendu que cette dénomination désigne uniquement le ou les articles mentionnés expressément dans la présente liste.

2. Lorsqu'il s'agit de marchandises dénommées dans la présente annexe qui font l'objet d'un tarif douanier préférentiel, il est entendu que :

a) Les droits indiqués représentent le total des impôts applicables aux échanges entre les Parties contractantes, y compris les droits de douane, les droits consulaires et autres taxes ou surtaxes à l'importation, en vigueur dans les pays signataires.

b) Les droits spécifiques sont exprimés par unité uniforme : le kilogramme poids brut (KB) et dans une unité monétaire équivalente au dollar des États-Unis d'Amérique.

c) Les droits *ad valorem* sont calculés d'après la valeur c.a.f. des marchandises jusqu'au lieu d'entrée dans le territoire du pays importateur.

3. Lorsqu'il s'agit de marchandises pour lesquelles, dans la présente annexe, il est prévu des droits de douane préférentiels exprimés en pourcentage des droits à l'importation, il est entendu que :

a) Ces pourcentages sont calculés sur la base de la liquidation des droits de douane, des droits consulaires et autres taxes et surtaxes à l'importation en vigueur dans les États contractants à la date de la signature du présent Traité.

b) Dans les cas où, pour les marchandises qui bénéficient de réductions progressives, l'uniformisation des droits de douane est atteinte après l'entrée en vigueur du présent Traité et où, durant une période quelconque, le niveau des droits de douane uniformes fixés est inférieur aux tarifs préférentiels établis en vertu du présent Traité, les États contractants appliqueront le pourcentage préférentiel à l'imposition la moins élevée. Le Conseil exécutif examinera chaque cas et recommandera aux Parties, dans des notes explicatives, les ajustements qu'elles devront effectuer pour appliquer les dispositions qui précèdent.

4. Les marchandises contingentées bénéficieront de la liberté d'échange pour les contingents fixés et ces contingents seront réciproques. Les excédents autorisés par les Gouvernements en sus des contingents de base bénéficieront également du libre-échange. Tout excédent non autorisé demeurera passible des droits à l'importation en vigueur sur le territoire des Parties contractantes à la date de la signature du présent Traité ou du traitement expressément indiqué dans la liste comprise dans la présente annexe.

5. L'application des contrôles à l'exportation et à l'importation prévus dans la présente annexe sera facultative pour chacun des États signataires.

Lorsqu'il sera exercé un contrôle à l'importation, les marchandises ne seront échangées librement que moyennant délivrance d'une licence appropriée. Dans le cas contraire, elles seront passibles des droits à l'importation et soumises aux restrictions quantitatives en vigueur et aux dispositions générales relatives à l'importation.

Les marchandises sur lesquelles seront exercés des contrôles à l'exportation ne pourront être exportées que moyennant délivrance de la licence appropriée.

6. Les produits monopolisés mentionnés à l'article VIII du présent Traité feront l'objet d'un traitement réciproque.

Si l'une des Parties limite les échanges de certains produits monopolisés, la Partie contractante lésée pourra limiter, dans des conditions identiques, les échanges des mêmes produits.

7. Si le libre-échange d'un produit figurant sur la liste comprise dans la présente annexe est subordonné à l'uniformisation préalable des droits à l'importation, il est entendu que cette uniformisation aura été réalisée lorsque les deux Parties contractantes appliqueront à son égard le même droit.

Le Conseil exécutif informera les Parties contractantes de la date à laquelle, conformément aux dispositions figurant à l'alinéa précédent, l'uniformisation aura été réalisée.

I. GUATEMALA ET SALVADOR

PRODUITS FAISANT L'OBJET DE RÉGIMES TRANSITOIRES SPÉCIAUX

Les produits non compris dans la liste ci-dessous seront échangés librement et sans restrictions, conformément à l'article III du présent Traité général*.

<i>Classification de la NAUCA</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Régime</i>
042	Riz	L'exportation et l'importation seront contrôlées. Le commerce sera libre au début de la sixième année. Trois ans au maximum à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties contractantes signeront un protocole

* Plusieurs positions ou subdivisions des listes suivantes renvoient à une note qui a pour objet de fournir des précisions sur certaines notions dont l'interprétation pourrait, de l'avis du Secrétariat, donner lieu à des doutes. Ces précisions figurent ci-dessous :

¹ Les articles en tissus régionaux de coton seront échangés librement.

² Bien que les articles qui figurent dans la subdivision 112-04-02 soient compris dans la position 112.04 et bénéficient du même traitement, il semble qu'ils soient considérés comme s'il s'agissait d'une exception parce que, dans le cas d'autres groupes de deux pays, ils sont traités différemment.

³ Les dentifrices compris dans la subdivision 552.01.06 sont échangés librement.

⁴ La grosse toile de coton écru est échangée librement.

⁵ Les vêtements en bonneterie ou au crochet, en coton pur ou mélangé, compris dans la subdivision 841.03.05 sont échangés librement.

⁶ Le cidre est échangé librement.

⁷ Bien que les chemises en bonneterie ou au crochet en toutes fibres textiles et les articles qui figurent dans la subdivision 842.02.05 soient compris dans la position 841.02 et reçoivent le même traitement, il semble qu'ils soient considérés comme s'ils constituaient des exceptions parce que, dans le cas d'autres groupes de deux pays, ils sont traités différemment.

⁸ Bien que les articles qui figurent dans la subdivision 841.03.05 soient compris dans la position 841.03 et reçoivent le même traitement, il semble qu'ils soient considérés comme s'ils constituaient une exception parce que, dans le cas d'autres groupes de deux pays, ils sont traités différemment.

⁹ Bien que les chemises, à l'exception des chemises en bonneterie et au crochet, en toutes fibres textiles et les articles qui figurent dans la subdivision 841.04.05 soient compris dans la position 841.04 et reçoivent le même traitement, il semble qu'ils soient considérés comme s'ils constituaient des exceptions parce que, dans le cas d'autres groupes de deux pays, ils sont traités différemment.

¹⁰ Bien que les articles qui figurent dans la subdivision 841.05.06 soient compris dans la position 841.05 et reçoivent le même traitement, il semble qu'ils soient considérés comme s'ils constituaient une exception parce que, dans le cas d'autres groupes de deux pays, ils sont traités différemment.

¹¹ L'huile de coco comprise dans la subdivision 412.07.00 est échangée librement.

¹² Les chemises en coton pur ou mélangé sont échangées librement.

¹³ Les produits compris dans les subdivisions 013.02.03 et 013.09.02 sont échangés librement.

¹⁴ Bien que les articles qui figurent dans la subdivision 899.11.03 soient compris dans la position 899.11 et reçoivent le même traitement, il semble qu'ils soient considérés comme s'ils constituaient une exception, parce que, dans le cas d'autres groupes de deux pays, ils sont traités différemment.

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
044	Maïs non moulu	spécial afin de réglementer les échanges, de coordonner les politiques d'approvisionnement et d'assurer la plus grande liberté possible du commerce. L'exportation et l'importation seront contrôlées. Le commerce sera libre au début de la sixième année
046-01	Farine de froment	Trois ans au maximum à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties contractantes signeront un protocole spécial afin de réglementer les échanges, de coordonner la politique d'approvisionnement et d'assurer la plus grande liberté possible du commerce. Il sera perçu des droits à l'importation pendant une période indéterminée jusqu'à ce qu'ait été signé un accord spécial visant à réglementer les échanges, coordonner les politiques de production et d'approvisionnement et assurer la plus grande liberté possible du commerce.
061	Surcre de canne, raffiné ou non	L'importation sera contrôlée pendant une période indéterminée. Trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties contractantes signeront un protocole de coordination leur politique en matière de commerce extérieur.
071-01 et 071-02-00	Café vert et café torréfié, en grains ou moulus	Les échanges donneront lieu, pendant une période indéterminée, au paiement des droits à l'importation et à l'exportation en vigueur.
071-03-00	Extraits de café, essences de café et produits préparés contenant du café (café soluble)	Il sera fixé un contingent minimum de 14 000 kilogrammes par an, sur lequel sera perçu, pendant une période indéterminée, un droit à l'importation de 0,30 dollar par K.B. Les quantités autorisées en sus de ce contingent seront frappées du même droit.
081-02-00 081-03-00 et 081-09	Son, recoupe, issues de blé et autres sous-produits de la préparation des céréales ; tourteaux, tourteaux moulus et autres résidus des huiles végétales ; déchets alimentaires et aliments préparés destinés aux animaux, n.d.a.	L'exportation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la sixième année.
112-04	Boissons alcooliques distillées (à l'exception du produit compris dans la subdivision 112-04-02)	Il sera établi un tarif préférentiel de 50 p. 100 des droits à l'importation pendant une période indéterminée.
112-04-02	Eau-de-vie de canne	Les échanges donneront lieu au paiement des droits à l'importation en vigueur pendant une période indéterminée.

<i>Classification de la NAUCA</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Régime</i>
121-01-00	Tabacs bruts, y compris les déchets	Les échanges donneront lieu au paiement des droits à l'importation en vigueur au cours de la première année. Le commerce sera libre au début de la deuxième année.
122-01-00	Cigares et cigares à bout coupé	Les échanges donneront lieu au paiement de 60 p. 100 des droits à l'importation. Le commerce sera libre au début de la troisième année.
122-02-00	Cigarettes	Les échanges donneront lieu au paiement de 60 p. 100 des droits à l'importation. Le commerce sera libre au début de la cinquième année.
221-06-00	Graines de coton	L'exportation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la sixième année.
263	Coton	L'exportation et l'importation seront contrôlées pendant une période indéterminée.
272-05-01	Sel ordinaire ou sel marin, non raffiné	Les échanges donneront lieu, la première année, au paiement de 25 p. 100 des droits à l'importation. Le commerce sera libre au début de la deuxième année.
282-01-00	Déchets de fer et d'acier	L'exportation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la sixième année.
313	Produits dérivés du pétrole	Les échanges donneront lieu au paiement des droits à l'importation en vigueur jusqu'à ce que l'on ait signé un accord spécial pour les réglementer.
512-02-00	Alcool éthylique dénaturé ou non	Les échanges donneront lieu au paiement des droits à l'importation en vigueur pendant une période indéterminée.
841-04 (à l'exception des articles compris dans la subdivision 841-04-05)	Sous-vêtements et vêtements de nuit à l'exception de ceux qui sont en bonneterie ou au crochet (à l'exception des chemises en tissu de toutes fibres textiles et des vêtements en tissu de coton pur ou mélangé)	L'importation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
841-04	Chemises, à l'exception des chemises en bonneterie ou au crochet, en toutes fibres textiles (à l'exception des tissus régionaux en coton)	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 1,50 dollar par K.B. ; Deuxième année, 1,25 dollar par K.B. ; Troisième année, 0,75 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.

<i>Classification de la NAUGA</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Régime</i>
841-04-05	Sous-vêtements et vêtements de nuit à l'exception de ceux qui sont en bonneterie ou au crochet, en coton pur ou mélangé (à l'exception des chemises)	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 1,50 dollar par K.B. ; Deuxième année, 1,25 dollar par K.B. ; Troisième année, 0,75 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre à partir du début de la quatrième année.
841-05 (à l'exception des articles compris dans la subdivision 841-05-06)	Vêtements autres que ceux qui sont en bonneterie ou au crochet	L'importation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
¹ 841-05-06	Vêtements autres que ceux qui sont en bonneterie ou au crochet, en coton pur ou mélangé (à l'exception des tissus régionaux de coton)	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 1,50 dollar par K.B. ; Deuxième année, 1,25 dollar par K.B. ; Troisième année, 0,75 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
851-02	Chaussures de toutes sortes en cuir, à l'exception des chaussures d'appartement	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 30 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 15 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
851-09-01	Chaussures en matière plastique, à l'exception des chaussures d'appartement	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 30 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 15 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.

II. GUATEMALA ET HONDURAS

PRODUITS FAISANT L'OBJET DE RÉGIMES TRANSITOIRES SPÉCIAUX

Les produits non compris dans la liste ci-dessous seront échangés librement et sans restrictions, conformément à l'article III du présent Traité général

<i>Classification de la NAUCA</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Régime</i>
044	Maïs non moulu	L'exportation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la sixième année. Dans un délai de trois ans au maximum à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties contractantes signeront un protocole spécial afin de régler les échanges, de coordonner la politique d'approvisionnement et d'assurer la plus grande liberté possible du commerce.
046-01	Farine de froment	Il sera perçu des droits à l'importation pendant une période indéterminée jusqu'à ce qu'ait été signé un accord spécial visant à régler les échanges, coordonner les politiques de production et d'approvisionnement et assurer la plus grande liberté possible du commerce.
061	Sucre de canne, raffiné ou non	Il sera fixé un contingent de base de 20 000 quintaux par an. Pendant une période indéterminée, il sera exercé un contrôle à l'exportation sur les excédents. Dans un délai de trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties contractantes signeront un protocole spécial afin de coordonner leur politique en matière de commerce extérieur.
071-01- et 071-02-00	Café vert, café torréfié, en grains ou moulu	Les échanges donneront lieu, pendant une période indéterminée, au paiement des droits à l'importation et à l'exportation en vigueur.
071-03-00	Extraits de café, essences de café et produits préparés contenant du café (café soluble)	Il sera fixé un contingent minimum de 14 000 kilogrammes par an sur lequel sera perçu un droit à l'importation de 0,30 dollar par K.B. pendant une période indéterminée. Les quantités autorisées en sus de ce contingent seront frappées du même droit.
081-02-00 081-03-00 et 081-09	Son, recoupe, issues de blé et autres sous-produits de la préparation des céréales et produits préparés à partir des céréales; tourteaux, tourteaux moulus et autres résidus des huiles végétales; déchets alimentaires et aliments préparés destinés aux animaux, n.d.a.	L'exportation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la sixième année.

<i>Classification de la NAUCA</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Régime</i>
112-02-00	Jus de fruits fermentés, y compris les vins préparés à partir de fruits, qu'ils soient fortifiés ou non (à l'exception du cidre)	Il sera fixé le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 60 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 40 p. 100 des droits à l'importation ; Troisième année, paiement de 20 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
112-04	Boissons alcooliques distillées (à l'exception du produit compris dans la subdivision 112-04-02)	Les échanges feront l'objet, pendant une période indéterminée, du paiement des droits à l'importation en vigueur.
* 112-04-02	Eau-de-vie de canne	Les échanges feront l'objet, pendant une période indéterminée, du paiement des droits à l'importation en vigueur.
122-01-00	Cigares et cigares à bout coupé	Les échanges feront l'objet des réductions préférentielles dégressives suivantes : Première année, paiement de 30 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 10 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
221-06-00	Graines de coton	L'exportation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la sixième année.
272-05-01	Sel ordinaire ou sel marin, non raffiné	Les échanges donneront lieu, la première année, au paiement de 25 p. 100 des droits à l'importation. Le commerce sera libre au début de la deuxième année.
282-01-00	Déchets de fer et d'acier	L'exportation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la sixième année.
313	Produits dérivés du pétrole	Les échanges donneront lieu au paiement des droits à l'importation en vigueur jusqu'à ce que l'on ait signé un accord spécial tendant à les réglementer.
512-02-00	Alcool éthylique, dénaturé ou non	Les échanges donneront lieu, pendant une période indéterminée, au paiement des droits à l'importation en vigueur.
* 552-01	Parfumerie, produits de beauté et autres préparations pour la toilette, à l'exception des savons (non compris la subdivision 552-01-06)	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 8 p 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 4 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
552-02-01	Savons pour la toilette et le bain	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 8 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 4 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
552-02-03	Autres savons, produits détersifs et produits d'entretien, n.d.a. (à l'exception des savons contenant des substances abrasives)	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 8 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 4 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
599-01-03	Toiles en matière plastique non tissées (à l'exclusion des fibres textiles synthétiques et des tissus en fibres synthétiques)	Les échanges donneront lieu, la première année, au paiement d'un impôt préférentiel de 0,04 dollar par K.B. Le commerce sera libre au début de la deuxième année.
652-01-01	Tissus de coton écru (non blanchi) pesant moins de 80 grammes au mètre carré	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,20 dollar par K.B. ; Deuxième année, 0,10 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
652-01-02	Tissus de coton écru (non blanchi) pesant 80 grammes ou plus au mètre carré (à l'exception de la grosse toile écru de coton)	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,08 dollar par K.B. ; Deuxième année, 0,04 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
652-02-04	Tissus de coton blanchis, teints, etc., n.d.a., pesant de 80 à 150 grammes au mètre carré	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,12 dollar par K.B. ; Deuxième année, 0,06 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
652-02-05	Tissus de coton blanchis, teints, etc., n.d.a., pesant plus de 150 grammes au mètre carré	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,12 dollar par K.B. ; Deuxième année, 0,06 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
652-02-06	Tissus, n.d.a., de coton mélangé à d'autres fibres textiles	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,20 dollar par K.B. ; Deuxième année, 0,10 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
841-02 (à l'exception de la subdivision 841-02-05)	Sous-vêtements et vêtements de nuit en bonneterie ou au crochet (à l'exception des chemises en tissus de toute fibre textile et des vêtements en tissu de coton pur ou mélangé)	L'importation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
841-02	Chemises en bonneterie ou au crochet, de toute fibre textile	Au cours de la première année les articles seront assujettis à un droit préférentiel de 4 p. 100 <i>ad valorem</i> Le commerce sera libre au début de la deuxième année.

<i>Classification de la NAUCA</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Régime</i>
841-02-05	Sous-vêtements et vêtements de nuit en bonneterie ou au crochet, en coton pur ou mélangé	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,16 dollar par K.B. ; Deuxième année, 0,08 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
⁵ 841-03 (à l'exception de la subdivision 841-03-05)	Vêtements en bonneterie ou au crochet	L'importation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
841-04 (à l'exception de la subdivision 841-04-05)	Sous-vêtements et vêtements de nuit à l'exception de ceux qui sont en bonneterie ou au crochet (à l'exception des chemises en tissu de toute fibre textile et des vêtements en tissu de coton pur ou mélangé)	L'importation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
¹ 841-04	Chemises, à l'exception des chemises en bonneterie et au crochet, en toute fibre textile (à l'exception des tissus régionaux en coton)	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 1,50 dollar par K.B. ; Deuxième année, 1,25 dollar par K.B. ; Troisième année, 0,75 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
841-04-05	Sous-vêtements et vêtements de nuit, à l'exception de ceux qui sont en bonneterie ou au crochet, en coton pur ou mélangé (à l'exception des chemises)	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 1,50 dollar par K.B. ; Deuxième année, 1,25 dollar par K.B. ; Troisième année, 0,75 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
841-05 (à l'exception de la subdivision 841-05-06)	Vêtements autres que ceux qui sont en bonneterie ou au crochet	L'importation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
¹ 841-05-06	Vêtements autres que ceux qui sont en bonneterie ou au crochet, en coton pur ou mélangé (à l'exception des tissus régionaux de coton)	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 1,50 dollar par K.B. ; Deuxième année, 1,25 dollar par K.B. ; Troisième année, 0,75 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.

<i>Classification de la NAUCA</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Régime</i>
841-19-06	Corsets, soutiens-gorge, postiches, ceintures abdominales, bas élastiques, jarretières, dessous-bras, épaulettes, bandes élastiques pour chevilles, genouillères élastiques et articles analogues n.d.a., en tous tissus (à l'exception des ceintures, jarretières, etc., pour malades)	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,40 dollar par K.B. ; Deuxième année, 0,20 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
851-02	Chaussures de toutes sortes en cuir, à l'exception des chaussures d'appartement	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 30 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 15 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
851-09-01	Chaussures en matière plastique, à l'exception des chaussures d'appartement	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 30 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 15 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
899-07	Articles de table, objets décoratifs et autres articles à usage domestique (y compris les articles pour hôtels et restaurants) en matière plastique	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,20 dollar par K.B. ; Deuxième année, 0,10 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.

III. GUATEMALA ET NICARAGUA

PRODUITS FAISANT L'OBJET DE RÉGIMES TRANSITOIRES SPÉCIAUX

Les produits non compris dans la liste ci-dessous seront échangés librement et sans restrictions, conformément à l'article III du présent Traité général

<i>classification de la NAUCA</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Régime</i>
001-01-02	Animaux de l'espèce bovine de race commune	L'exportation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la sixième année.

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
042	Riz	Il sera établi un contingent d'importation de base de 20 000 quintaux par an. Le commerce sera libre au début de la sixième année. Trois ans au maximum à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties contractantes signeront un protocole spécial afin de régler les échanges, de coordonner la politique d'approvisionnement et d'assurer la plus grande liberté possible du commerce.
044	Maïs non moulu	Il sera établi un contingent de base à l'importation de 30 000 quintaux par an. Le commerce sera libre au début de la sixième année. Trois ans au maximum à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties contractantes signeront un protocole spécial afin de régler les échanges, de coordonner la politique d'approvisionnement et d'assurer la plus grande liberté possible du commerce.
046-01	Farine de froment	Il sera perçu, pendant une période indéterminée, des droits à l'importation jusqu'à ce que l'on ait signé un accord spécial afin de régler les échanges, de coordonner les politiques de production et d'approvisionnement et d'assurer la plus grande liberté possible du commerce.
054-02-01	Haricots	Il sera établi un contingent de base à l'importation de 20 000 quintaux par an. Le commerce sera libre au début de la sixième année.
055-02-02 et 055-02-03	Jus de tomate et jus de légumes, n.d.a.	Il sera établi le tarif préférentiel suivant : Première année, 0,40 dollar par K.B. et 8 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,30 dollar par K.B. et 6 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,20 dollar par K.B. et 4 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,10 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la cinquième année.
061	Sucre de canne, raffiné ou non	L'importation sera contrôlée pendant une période indéterminée. Trois ans au maximum à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties contractantes signeront un protocole spécial afin de coordonner leur politique en matière de commerce extérieur.

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
071-01- et 071-02-00	Café vert, café torréfié, en grains ou moulu	Les échanges donneront lieu, pendant une période indéterminée, au paiement des droits à l'importation et à l'exportation en vigueur.
071-03-00	Extraits de café, essences de café et produits préparés contenant du café (café soluble)	Il sera établi le tarif préférentiel suivant : Première année, 1,40 dollar par K.B. et 30 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 1 dollar par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
081-02-00 081-03-00 et 081-09	Son, recoupe, issues de blé et autres sous-produits de la préparation des céréales et produits préparés à partir des céréales ; tourteaux, tourteaux moulus et autres résidus des huiles végétales ; déchets alimentaires et aliments préparés destinés aux animaux, n.d.a.	L'exportation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la sixième année.
091-01-00	Margarine, oléomargarine et autres graisses artistiques d'origine animale, végétale ou mixte	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,60 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,40 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,30 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,30 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année
091-02-01	Saindoux	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,30 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,30 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,20 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,15 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,10 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
091-02-02	Succédanés de saindoux et autres graisses comestibles analogues d'origine animale ou végétale, n.d.a.	Il sera fixé un contingent de base qui sera augmenté progressivement de la manière suivante : Première année, 15 000 kilogrammes ; Deuxième année, 20 000 kilogrammes ; Troisième année, 25 000 kilogrammes ; Quatrième année, 30 000 kilogrammes ; Cinquième année, 35 000 kilogrammes ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
* 112-02-00	Jus de fruits fermentés, y compris les vins préparés à partir de fruits, fortifiés ou non (à l'exception du cidre)	<p>a) Il sera fixé un contingent de base de 3 000 litres par an</p> <p>b) Le tarif préférentiel dégressif sera le suivant :</p> <p>Première année, 0,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,40 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,30 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,20 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,10 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.</p>
112-03-00	Bière	<p>Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant :</p> <p>Première année, 0,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,40 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,30 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,20 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,10 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.</p>
112-04	Boissons alcooliques distillées (à l'exception de la subdivision 112-04-02)	<p>Les échanges donneront lieu au paiement des droits à l'importation en vigueur. Une fois que ceux-ci seront uniformisés, il sera appliqué un tarif préférentiel dégressif sur la base des droits uniformes :</p> <p>Première année, paiement de 50 p. 100 ; Deuxième année, paiement de 40 p. 100 ; Troisième année, paiement de 25 p. 100 ; Quatrième année, paiement de 15 p. 100 ; Cinquième année, paiement de 10 p. 100 ; Le commerce sera libre au début de la sixième année à partir de la date à laquelle aura été réalisée l'uniformisation des droits.</p>
112-04-02	Eau-de-vie de canne	<p>Les échanges donneront lieu, pendant une période indéterminée, au paiement des droits à l'importation en vigueur.</p>
122-01-00	Cigares et cigares à bout coupé	<p>Le commerce sera libre après l'uniformisation complète des droits sur ces produits et les matières premières qui entrent dans leur fabrication.</p>
122-02-00	Cigarettes	<p>Le commerce sera libre après l'uniformisation complète des droits sur ce produit et les matières premières qui entrent dans sa fabrication.</p>
221-06-00	Graines de coton	<p>L'exportation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la sixième année.</p>

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
263	Coton	L'importation sera contrôlée pendant une période indéterminée.
272-05-01	Sel ordinaire ou sel marin, non raffiné	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,02 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,01 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
282-01-00	Déchets de fer et d'acier	L'exportation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la sixième année.
313	Produits dérivés du pétrole	Les échanges donneront lieu au paiement des droits à l'importation en vigueur jusqu'à ce que l'on ait signé un accord spécial tendant à les régler.
412 (à l'exception de la subdivision 412-07-00)	Huiles végétales raffinées (le commerce des huiles végétales non raffinées sera libre)	Les échanges donneront lieu à l'établissement du tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 80 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 70 p. 100 des droits à l'importation ; Troisième année, paiement de 50 p. 100 des droits à l'importation ; Quatrième année, paiement de 30 p. 100 des droits à l'importation ; Cinquième année, paiement de 20 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
412-07-00	Huile de coco (raffinée ou non)	L'importation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la sixième année.
413-02-00	Huiles et graisses hydrogénées	Les échanges entraîneront l'application du tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 80 p. 100 des droits uniformes à l'importation ; Deuxième année, paiement de 70 p. 100 des droits uniformes à l'importation ; Troisième année, paiement de 50 p. 100 des droits uniformes à l'importation ; Quatrième année, paiement de 30 p. 100 des droits uniformes à l'importation ; Cinquième année, paiement de 20 p. 100 des droits uniformes à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.

<i>Classification de la NAUCA</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Régime</i>
512-02-00	Alcool éthylique, dénaturé ou non	Les échanges donneront lieu, pendant une période indéterminée, au paiement des droits à l'importation en vigueur.
533-03-01	Peintures préparées	Les échanges donneront lieu à l'établissement du tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 60 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 40 p. 100 des droits à l'importation ; Troisième année, paiement de 20 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
* 552-01	Parfumerie, produits de beauté et autres préparations pour la toilette, à l'exception des savons (non compris la subdivision 552-01-06)	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 40 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 20 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
552-02-01	Savons pour la toilette et le bain	Il sera fixé le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,20 dollar par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,10 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,05 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
552-02-03	Autres savons, produits détersifs et produits d'entretien, n.d.a., à l'exception des savons contenant des substances abrasives	Les échanges donneront lieu aux réductions dégressives suivantes : Première année, paiement de 80 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 70 p. 100 des droits à l'importation ; Troisième année, paiement de 50 p. 100 des droits à l'importation ; Quatrième année, paiement de 40 p. 100 des droits à l'importation ; Cinquième année, paiement de 20 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
629-01	Enveloppes et chambres à air en caoutchouc	Il sera établi un tarif préférentiel équivalant à 20 p. 100 des droits à l'importation. Le commerce sera libre sous réserve de la signature d'un accord spécial.
641	Papier	Il sera établi un tarif préférentiel équivalent à 20 p. 100 des droits à l'importation. Le commerce sera libre sous réserve de la signature d'un accord spécial.
652-01-01	Tissus de coton écru (non blanchi) pesant moins de 80 grammes au mètre carré	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,70 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,55 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ;

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
652-01-01 (<i>suite</i>)		Troisième année, 0,40 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,30 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,15 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
4 652-01-02	Tissus de coton écri (non blanchi) pesant 80 grammes ou plus au mètre carré (à l'exception de la grosse toile écrie de coton)	<p>a) Lorsque le poids s'échelonne de 80 à 400 grammes au mètre carré, il sera établi le tarif préférentiel suivant :</p> <p>Première année, 0,70 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,55 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,40 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,30 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,15 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.</p> <p>b) Lorsque le poids sera supérieur à 400 grammes au mètre carré, il sera établi le tarif préférentiel suivant :</p> <p>Première année, 0,55 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,45 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,35 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,20 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,10 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.</p>
652-02-01	Tissus de coton : velours, panne, peluche, chenille et velours côtelé	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant :
652-02-02	Tissus de coton du genre éponge à triple boucle	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant :
		<p>Première année, 0,70 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,55 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,40 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,25 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,15 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.</p>

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
652-02-03	Tissus de coton blanchis, teints, etc., n.d.a., pesant moins de 80 grammes au mètre carré	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 1 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,80 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,60 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,40 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,20 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
652-02-04	Tissus de coton blanchis, teints, etc., n.d.a., pesant de 80 à 150 grammes au mètre carré	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,90 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,60 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,55 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,35 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,20 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
652-02-05	Tissus de coton blanchis, teints, etc., n.d.a., pesant plus de 150 grammes au mètre carré	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : a) Lorsque le poids s'échelonnait de plus de 150 grammes à 400 grammes au mètre carré Première année, 1 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,80 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,60 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,40 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,20 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année. b) Lorsque le poids sera supérieur à 400 grammes au mètre carré Première année, 0,60 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,45 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,35 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,20 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,10 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
652-02-06	Tissus, n.d.a., de coton mélangés à d'autres fibres textiles	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 1 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,80 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,60 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,40 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ;

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
652-02-06 (suite)		Cinquième année, 0,20 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
653-05	Étoffes tissées en fibres synthétiques ou artificielles et fils de verre	Il sera établi le tarif préférentiel suivant : Première année, 1,30 dollar par K.B. et 3 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 1 dollar par K.B. et 3 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,80 dollar par K.B. et 3 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,50 dollar par K.B. et 3 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,25 dollar par K.B. et 3 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
653-07-00	Tissus en bonneterie et au crochet en toutes fibres textiles	Il sera établi le tarif préférentiel suivant : Première année, 1,50 dollar par K.B. et 4 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 1,25 dollar par K.B. et 4 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,95 dollar par K.B. et 4 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,60 dollar par K.B. et 4 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,30 dollar par K.B. et 4 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
656-01-00	Sacs de coton	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,40 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,30 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,20 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,10 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,05 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
665-01-00	Récipients en verre	Il sera établi un tarif préférentiel équivalant à 20 p. 100 des droits à l'importation. Le commerce sera libre sous réserve de la signature d'un protocole spécial.
821-02	Meubles en métal et leurs accessoires	a) <i>Meubles en métal et leurs accessoires (à l'exception des meubles en aluminium)</i> : Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,20 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,15 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,10 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
821-02 (suite)		<p>b) <i>Meubles en aluminium et leurs accessoires</i> :</p> <p>Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant :</p> <p>Première année, 0,50 dollar par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ;</p> <p>Deuxième année, 0,40 dollar par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ;</p> <p>Troisième année, 0,30 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ;</p> <p>Le commerce sera libre au début de la quatrième année.</p>
821-09-01	Matelas rembourrés de toutes matières, y compris les matelas de caoutchouc mousse, les matelas à ressorts et les sommiers	<p>Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant :</p> <p>Première année, 0,30 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ;</p> <p>Deuxième année, 0,20 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ;</p> <p>Troisième année, 0,10 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ;</p> <p>Le commerce sera libre au début de la quatrième année.</p>
841-01-02	Bas et chaussettes en fibres synthétiques (à l'exception de la rayonne) pures ou mélangées	<p>a) Il sera fixé un <i>contingent de base de 500 kilogrammes par an</i></p> <p>b) Il sera établi le <i>tarif préférentiel</i> dégressif suivant pour les quantités en sus de celles qui sont indiquées à l'alinéa a) :</p> <p>Première année, 2,50 dollars par K.B. et 30 p. 100 <i>ad valorem</i> ;</p> <p>Deuxième année, 2 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ;</p> <p>Troisième année, 1,50 dollar par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ;</p> <p>Quatrième année, 1 dollar par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ;</p> <p>Cinquième année, 0,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ;</p> <p>Le commerce sera libre au début de la sixième année.</p>
841-01-03	Bas et chaussettes en rayonne pure ou mélangée	<p>a) Il sera fixé un <i>contingent de base de 500 kilogrammes par an</i></p> <p>b) Pour les quantités autorisées en sus du contingent indiqué à l'alinéa a), il sera établi le <i>tarif préférentiel</i> dégressif suivant :</p> <p>Première année, 2 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ;</p> <p>Deuxième année, 1,50 dollar par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ;</p> <p>Troisième année, 1 dollar par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ;</p> <p>Quatrième année, 0,75 dollar par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ;</p> <p>Cinquième année, 0,50 dollar par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ;</p> <p>Le commerce sera libre au début de la sixième année.</p>
841-01-05	Bas et chaussettes en coton pur ou mélangé	<p>a) Il sera fixé un <i>contingent de base de 500 kilogrammes par an</i></p> <p>b) Pour les quantités autorisées en sus du contingent indiqué à l'alinéa a), il sera établi le <i>tarif préférentiel</i> dégressif suivant :</p> <p>Première année, 1,15 dollar par K.B. et 25 p. 100 <i>ad valorem</i> ;</p> <p>Deuxième année, 1 dollar par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ;</p>

841-01-05 (suite)		Troisième année, 0,80 dollar par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,60 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,30 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
841-02 (à l'exception de la subdivision 841-02-05)	Sous-vêtements et vêtements de nuit en bonneterie ou au crochet (à l'exception des chemises de toute fibre textile et des vêtements en tissu de coton pur ou mélangé)	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 3,50 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 3 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 2,50 dollars par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 1,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 1 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
7 841-02	Chemises en bonneterie ou au crochet, de toute fibre textile	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 3,50 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 3 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 2,50 dollars par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 1,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 1 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
7 841-02-05	Sous-vêtements et vêtements de nuit en bonneterie ou au crochet, en coton pur ou mélangé	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 3,50 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 3 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 2,50 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 1,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 1 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
841-03 (à l'exception de la subdivision 841-03-05)	Vêtements en bonneterie ou au crochet	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 3,50 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 3 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 2,50 dollars par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 1,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 1 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
841-03-05	Vêtements en bonneterie ou au crochet, en coton pur ou mélangé	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 3,50 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 3 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 2,50 dollars par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 1,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 1 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
841-04 (à l'exception de la subdivision 841-04-05)	Sous-vêtements et vêtements de nuit à l'exception de ceux qui sont en bonneterie ou au crochet (à l'exception des chemises en tissu de toute fibre textile et des vêtements en tissu de coton pur ou mélangé)	Le commerce sera libre une fois que l'uniformisation des droits aura été réalisée pour les tissus utilisés comme matières premières.
1 et 9 841-04	Chemises, à l'exception des chemises en bonneterie ou au crochet, en toute fibre textile (à l'exception des tissus régionaux en coton)	Le commerce sera libre une fois que l'uniformisation des droits aura été réalisée pour les tissus utilisés comme matières premières.
9 841-04-05	Sous-vêtements et vêtements de nuit à l'exception de ceux qui sont en bonneterie ou au crochet, en coton pur et mélangé (à l'exception des chemises)	Le commerce sera libre une fois que l'uniformisation des droits aura été réalisée pour les tissus utilisés comme matières premières.
841-05 (à l'exception de la subdivision 841-05-06)	Vêtements autres que ceux qui sont en bonneterie ou au crochet	Le commerce sera libre une fois que l'uniformisation des droits aura été réalisée pour les tissus utilisés comme matières premières.
1 et 10 841-05-06	Vêtements autres que ceux en bonneterie ou au crochet, en coton pur ou mélangé (à l'exception des tissus régionaux de coton)	Le commerce sera libre une fois que l'uniformisation des droits aura été réalisée pour les tissus utilisés comme matières premières.

IV. SALVADOR ET HONDURAS

PRODUITS FAISANT L'OBJET DE RÉGIMES TRANSITOIRES SPÉCIAUX

Les produits non compris dans la liste ci-dessous seront échangés librement et sans restrictions, conformément à l'article III du présent Traité général.

<i>Classification de la NAUCA</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Régime</i>
044	Maïs non moulu	Les échanges s'effectueront conformément aux dispositions du Traité d'association économique. Trois ans au maximum à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties contractantes signeront un protocole spécial afin de régler les échanges, de coordonner la politique d'approvisionnement et d'assurer la liberté la plus grande possible du commerce.
046-01	Farine de froment	Ce produit sera assujéti, pour une période indéterminée, aux droits à l'importation, jusqu'à ce que l'on ait signé un accord spécial destiné à régler les échanges, coordonner les politiques de production et d'approvisionnement et assurer la liberté la plus grande possible du commerce.
061	Sucre de canne, raffiné ou non	Il sera fixé un contingent de base de 80 000 quintaux par an. Les quantités autorisées en sus de ce contingent feront l'objet, pendant une période indéterminée, d'un contrôle à l'importation. Dans un délai de trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties contractantes signeront un protocole spécial afin de coordonner leur politique en matière de commerce extérieur.
071-01 et 071-02-00	Café vert et café torréfié, en grains ou moulu	Les échanges entre les Parties contractantes donneront lieu, pendant une période indéterminée, au paiement des droits à l'importation et à l'exportation en vigueur.
071-03-00	Extraits de café, essences de café et produits préparés contenant du café (café soluble)	Il sera fixé un contingent minimum de 14 000 kilogrammes par an qui sera frappé d'un droit à l'importation de 0,30 dollar par K.B. pendant une période indéterminée. Les excédents autorisés en sus de ce contingent seront frappés du droit indiqué précédemment.
091-02-02	Succédanés de saindoux et autres graisses comestibles analogues d'origine animale ou végétale, n.d.a.	Il sera fixé un contingent de base de 30 000 kilogrammes par mois. Les quantités autorisées en sus de ce contingent seront échangées librement. Le commerce sera libre au début de la quatrième année.

<i>Classification de la NAUCA</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Régime</i>
• 112-02-00	Jus de fruits fermentés, y compris les vins préparés à partir de fruits, fortifiés ou non (à l'exception du cidre)	Il sera établi le tarif préférentiel suivant : Première année, paiement de 60 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 40 p. 100 des droits à l'importation ; Troisième année, paiement de 20 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
112-04	Boissons alcooliques distillées (à l'exception de la subdivision 112-04-02)	Les échanges donneront lieu pendant une période indéterminée au paiement des droits à l'importation en vigueur.
• 112-04-02	Eau-de-vie de canne	Les échanges donneront lieu pendant une période indéterminée au paiement des droits à l'importation en vigueur.
122-02-00	Cigarettes	Les échanges donneront lieu au paiement de 60 p. 100 des droits à l'importation. Le commerce sera libre au début de la cinquième année.
221-06-00	Graines de coton	L'exportation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la sixième année
313	Produits dérivés du pétrole.	Les échanges donneront lieu au paiement des droits à l'importation en vigueur jusqu'à ce que l'on ait conclu un accord spécial destiné à les réglementer.
¹¹ 412 (à l'exception de la subdivision 412-07-00)	Huiles végétales raffinées. (Le commerce des huiles végétales non raffinées sera libre.)	Il sera fixé un contingent de base de 35 000 kilogrammes par mois. Le commerce sera libre au début de la deuxième année.
512-02-00	Alcool éthylique, dénaturé ou non	Les échanges donneront lieu pendant une période indéterminée au paiement des droits à l'importation.
• 552-01	Parfumerie, produits de beauté et autres préparations pour la toilette, à l'exception des savons (non compris la subdivision 552-01-06)	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 8 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 4 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
552-02-01	Savons pour la toilette et le bain	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 8 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 4 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
552-02-03	Autres savons, produits détersifs et produits d'entretien, n.d.a., à l'exception des savons contenant des substances abrasives	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 8 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 4 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
599-01-03	Toiles en matière plastique non tissées (à l'exclusion des fibres textiles synthétiques et des tissus en fibres synthétiques)	La première année, les échanges donneront lieu au paiement d'un droit préférentiel de 0,04 dollar par K.B. Le commerce sera libre au début de la deuxième année.
652-01-01	Tissus de coton écru (non blanchi) pesant moins de 80 grammes au mètre carré	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,20 dollar par K.B. ; Deuxième année, 0,10 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
4 652-01-02	Tissus de coton écru (non blanchi) pesant 80 grammes ou plus au mètre carré (à l'exception de la grosse toile écrue de coton)	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,08 dollar par K.B. ; Deuxième année, 0,04 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
652-02-03	Tissus de coton blanchis, teints, etc., n.d.a., pesant moins de 80 grammes au mètre carré	Les échanges donneront lieu, la première année, au paiement d'un droit préférentiel de 3 p. 100 <i>ad valorem</i> . Le commerce sera libre au début de la deuxième année.
652-02-04	Tissus de coton blanchis, teints, etc., n.d.a., pesant de 80 à 150 grammes au mètre carré	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,12 dollar par K.B. ; Deuxième année, 0,06 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
652-02-05	Tissus de coton blanchis, teints, etc., n.d.a., pesant plus de 150 grammes au mètre carré	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,12 dollar par K.B. ; Deuxième, 0,06 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
652-02-06	Tissus, n.d.a., de coton mélangé à d'autres fibres textiles	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,20 dollar par K.B. ; Deuxième année, 0,10 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
656-04-01	Draps, enveloppes, taies d'oreillers et articles semblables en tous tissus	Les échanges donneront lieu, la première année, au paiement d'un droit préférentiel de 4 p. 100 <i>ad valorem</i> . Le commerce sera libre au début de la deuxième année.
656-04-02	Nappes, serviettes et autre linge de table en toutes fibres textiles	Les échanges donneront lieu, la première année, au paiement d'un droit préférentiel de 3 p. 100 <i>ad valorem</i> . Le commerce sera libre au début de la deuxième année.

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
841-01-05	Bas et chaussettes en coton pur ou mélangé	Les échanges donneront lieu, la première année, au paiement d'un droit préférentiel de 5 p. 100 <i>ad valorem</i> . Le commerce sera libre au début de la deuxième année.
841-02 (à l'exception de la subdivision 841-02-05)	Sous-vêtements et vêtements de nuit en bonneterie ou au crochet (à l'exception des chemises en tissu de toute fibre textile et des vêtements en tissu de coton pur ou mélangé)	L'importation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
841-02	Chemises en bonneterie ou au crochet, de toute fibre textile	Au cours de la première année, les échanges seront frappés d'un droit préférentiel de 4 p. 100 <i>ad valorem</i> . Le commerce sera libre au début de la deuxième année.
841-02-05	Sous-vêtements et vêtements de nuit en bonneterie ou au crochet, en coton pur ou mélangé	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,16 dollar par K.B. ; Deuxième année, 0,08 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
841-03 (à l'exception de la subdivision 841-03-05)	Vêtements en bonneterie ou au crochet	L'importation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
841-03-05	Vêtements en bonneterie ou au crochet, en coton pur ou mélangé	Les échanges donneront lieu, au cours de la première année, au paiement d'un droit de 4 p. 100 <i>ad valorem</i> . Le commerce sera libre au début de la deuxième année.
841-04 (à l'exception de la subdivision 841-04-05)	Sous-vêtements et vêtements de nuit, à l'exception de ceux qui sont en bonneterie ou au crochet (à l'exception des chemises en tissu de toute fibre textile et des vêtements en tissu de coton pur ou mélangé)	L'importation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
¹ 841-04	Chemises, à l'exception des chemises en bonneterie ou au crochet en toute fibre textile (à l'exception des tissus régionaux en coton)	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,30 dollar par K.B. ; Deuxième année, 0,10 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
841-04-05	Sous-vêtements et vêtements de nuit, à l'exception de ceux qui sont en bonneterie et au crochet, en coton pur ou mélangé (à l'exception des chemises)	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,45 dollar par K.B. ; Deuxième année, 0,30 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
841-05 (à l'exception de la subdivision 841-05-06)	Vêtements autres que ceux qui sont en bonneterie ou au crochet	L'importation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
1 841-05-06	Vêtements autres que ceux qui sont en bonneterie ou au crochet, en coton pur ou mélangé (à l'exception des tissus régionaux de coton)	Les échanges donneront lieu, au cours de la première année, au paiement d'un droit préférentiel de 4 p. 100 <i>ad valorem</i> ; le commerce sera libre au début de la deuxième année.
841-19-06	Corsets, soutiens-gorge, postiches, ceintures abdominales, bas élastiques, jarretières, dessous-de-bras, épaulettes, bandes élastiques pour chevilles, genouillères élastiques et articles analogues, n.d.a., en tous tissus (à l'exception des ceintures, jarretières, etc. pour malades)	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,40 dollar par K.B. ; Deuxième année, 0,20 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
851-02	Chaussures de toutes sortes en cuir, à l'exception des chaussures d'appartement	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 8 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 6 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
851-09-01	Chaussures en matière plastique, à l'exception des chaussures d'appartement	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 12 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 9 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
899-07	Articles de table, objets décoratifs et autres articles à usage domestique (y compris les articles pour hôtels et restaurants) en matière plastique	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,20 dollar par K.B. ; Deuxième année, 0,10 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
899-11-03	Tuyaux et autres matériaux de construction, n.d.a., en matière plastique	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,10 dollar par K.B. ; Deuxième année, 0,05 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.

V. SALVADOR ET NICARAGUA

PRODUITS FAISANT L'OBJET DE RÉGIMES TRANSITOIRES SPÉCIAUX

Les produits non compris dans la liste ci-dessous seront échangés librement et sans restrictions, conformément à l'article III du présent Traité général

<i>Classification de la NAUCA</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Régime</i>
001-01-02	Animaux de l'espèce bovine de race ordinaire	L'exportation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la sixième année.
042	Riz	Il sera fixé des contingents de base à l'importation de la manière suivante : Première année, 40 000 quintaux ; Deuxième année, 50 000 quintaux ; Troisième année, 65 000 quintaux ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année. Trois ans au maximum à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties contractantes signeront un protocole spécial afin de régler les échanges, de coordonner la politique d'approvisionnement et d'assurer la plus grande liberté possible du commerce.
044	Mais non moulu	Il sera fixé les contingents de base à l'importation ci-après : Première année, 100 000 quintaux ; Deuxième année, 100 000 quintaux ; Troisième année, 150 000 quintaux ; Quatrième année, 150 000 quintaux ; Cinquième année, 200 000 quintaux ; Trois ans au maximum à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties contractantes signeront un protocole spécial afin de régler les échanges, de coordonner la politique d'approvisionnement et d'assurer la plus grande liberté possible du commerce.
046-01	Farine de froment	Il sera perçu des droits à l'importation. Le commerce sera libre lorsque les droits dont sont frappées les matières premières auront été uniformisés.

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
054-02-01	Haricots	<p>Il sera fixé les contingents de base ci-après : Première année, 40 000 quintaux ; Deuxième année, 60 000 quintaux ; Troisième année, 80 000 quintaux ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année. Trois ans au maximum à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties contractantes signeront un protocole spécial afin de régler les échanges, de coordonner la politique d'approvisionnement et d'assurer la plus grande liberté possible du commerce.</p>
055-02-02 et 055-02-03	Jus de tomate et jus de légumes, n.d.a.	<p>Il sera établi le tarif préférentiel suivant : Première année, 0,40 dollar par K.B. et 8 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,30 dollar par K.B. et 6 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,20 dollar par K.B. et 4 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,10 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la cinquième année.</p>
061	Sucre de canne, raffiné ou non	<p>L'importation sera contrôlée pendant une période indéterminée. Dans un délai de trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties contractantes signeront un protocole spécial afin de coordonner leur politique en matière de commerce extérieur.</p>
071-01 et 071-02-00	Café vert, café torréfié en grain ou moulu	<p>Les échanges donneront lieu pendant une période indéterminée, au paiement des droits à l'importation et à l'exportation en vigueur.</p>
071-03-00	Extraits de café, essences de café et produits préparés contenant du café (café soluble)	<p>Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 1,50 dollar par K.B. et 25 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 1,25 dollar par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Les droits perçus pour la troisième année seront applicables pendant une période indéterminée.</p>
091-01-00	Margarine, oléo-margarine et autres graisses artificielles d'origine animale, végétale ou mixte	<p>Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,60 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,40 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,30 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,30 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.</p>

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
091-02-02	Succédanés du saindoux et autres graisses comestibles analogues d'origine animale ou végétale, n.d.a.	<p>a) Il sera fixé le contingent progressif de base ci-après : Première année, 45 000 kilogrammes ; Deuxième année, 50 000 kilogrammes ; Troisième année, 55 000 kilogrammes ; Quatrième année, 60 000 kilogrammes ; Cinquième année, 65 000 kilogrammes ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.</p> <p>b) Il sera établi le tarif préférentiel suivant : Les quantités autorisées en sus du contingent fixé à l'alinéa a seront frappées d'un droit de 0,35 dollar par K.B. et de 10 p. 100 <i>ad valorem</i></p>
112-03-00	Bière	<p>Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,40 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,30 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,20 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,10 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.</p>
112-04	Boissons alcooliques distillées (à l'exception de la subdivision 112-04-02)	<p>Les échanges donneront lieu au paiement des droits à l'importation en vigueur. Une fois que ceux-ci auront été uniformisés, il sera appliqué un tarif préférentiel dégressif sur la base des droits uniformes :</p> <p>Première année, paiement de 50 p. 100 des droits ; Deuxième année, paiement de 40 p. 100 des droits ; Troisième année, paiement de 25 p. 100 des droits ; Quatrième année, paiement de 15 p. 100 des droits ; Cinquième année, paiement de 10 p. 100 des droits ; Le commerce sera libre au début de la sixième année à partir de la date à laquelle aura été réalisée l'uniformisation des droits.</p>
112-04-02	Eau-de-vie de canne	<p>Les échanges, donneront lieu, pendant une période indéterminée au paiement des droits à l'importation en vigueur.</p>
122-02-00	Cigarettes	<p>Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 6 dollars par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 5 dollars par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ;</p>

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
122-02-00 (<i>suite</i>)		Troisième année, 3 dollars par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 2 dollars par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 1 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année
221-06-00	Graines de coton	L'exportation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la sixième année.
263	Coton	L'importation sera contrôlée pendant une période indéterminée.
272-05-01	Sel ordinaire ou sel marin, non raffiné	Les échanges donneront lieu au paiement des droits à l'importation en vigueur. Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
313	Produits dérivés du pétrole	Les échanges donneront lieu au paiement des droits à l'importation en vigueur jusqu'à ce que l'on ait signé un accord spécial destiné à les réglementer.
412 (à l'exception de la subdivision 412-07-00)	Huiles végétales raffinées. (Le commerce des huiles végétales non raffinées sera libre)	Le commerce de toutes les huiles comprises dans ce groupe sera libre à l'exception de celui de l'huile de coton (412-03-00) qui sera réglementé de la manière suivante : a) Il sera fixé un <i>contingent minimum progressif</i> : Première année, 350 000 kilogrammes ; Deuxième année, 375 000 kilogrammes ; Troisième année, 400 000 kilogrammes ; Quatrième année, 400 000 kilogrammes ; Cinquième année, 450 000 kilogrammes ; Le commerce sera libre au début de la sixième année. b) Il sera établi le <i>tarif préférentiel</i> ci-après : Les quantités autorisées en sus du contingent indiqué ci-dessus seront frappées d'un droit préférentiel de 0,15 dollars par K.B. et de 5 p. 100 <i>ad valorem</i> .
412-07-00	Huile de coco (rafinée ou non)	Il sera fixé un contingent minimum de 100 000 kilogrammes par an. Les quantités autorisées en sus de ce contingent seront frappées d'un droit préférentiel de 10 p. 100 <i>ad valorem</i> . Le commerce sera libre au début de la sixième année.
413-02-00	Huiles et graisses hydrogénées	Il sera établi un tarif préférentiel de 0,15 dollar par K.B. et de 5 p. 100 <i>ad valorem</i> . Le commerce sera libre au début de la cinquième année.

<i>Classification de la NAUCA</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Régime</i>
512-02-00	Alcool éthylique, dénaturé ou non	Les échanges entre les Parties contractantes donneront lieu pendant une période indéterminée au paiement des droits à l'importation en vigueur.
533-03-01	Peintures préparées	Les échanges donneront lieu à l'application du tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,15 dollar par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,10 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,05 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
* 552-01	Parfumerie, produits de beauté et autres préparations pour la toilette, à l'exception des savons (non compris la subdivision 552-01-06)	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 40 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 20 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
552-02-01	Savons pour la toilette et le bain	Il sera établi le tarif préférentiel progressif suivant : Première année, 0,20 dollar par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,10 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,05 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre à partir de la quatrième année.
552-02-03	Autres savons, produits détersifs et produits d'entretien, n.d.a., à l'exception des savons contenant des substances abrasives	a) Il sera fixé un <i>contingent de base</i> progressif de la manière suivante : Première année, 725 000 kilogrammes ; Deuxième année, 760 000 kilogrammes ; Troisième année, 780 000 kilogrammes ; Quatrième année, 800 000 kilogrammes ; Cinquième année, 800 000 kilogrammes ; Le commerce sera libre au début de la sixième année. b) Il sera établi le <i>tarif préférentiel</i> suivant : les quantités autorisées en sus du contingent indiqué ci-dessus seront frappées du droit préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,20 dollar par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,15 dollar par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,10 dollar par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 10 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,05 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
629-01	Enveloppes et chambres à air	Il sera établi un tarif préférentiel équivalent à 20 p. 100 des droits à l'importation. Le commerce sera libre sous réserve de la signature d'un accord spécial.
641	Papier	Il sera établi un tarif préférentiel équivalent à 20 p. 100 des droits à l'importation. Le commerce sera libre sous réserve de la signature d'un accord spécial.
652-01-01	Tissus de coton écru (non blanchi) pesant moins de 80 grammes au mètre carré	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,70 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,55 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,40 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,30 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,15 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
* 652-01-02	Tissus de coton écru (non blanchi) pesant 80 grammes ou plus au mètre carré (à l'exception de la grosse toile écrue de coton)	a) Pour les tissus pesant de 80 à 400 grammes au mètre carré, il sera établi le tarif préférentiel suivant : Première année, 0,70 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,55 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,40 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,30 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,15 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année. b) Pour les tissus pesant plus de 400 grammes au mètre carré, il sera établi le tarif préférentiel suivant : Première année, 0,55 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,45 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,35 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,20 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,10 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
652-02-01	Tissus de coton : velours, panne, peluche, chenille et velours côtelé	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,60 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,50 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,35 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ;

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
652-02-01 (suite)		Quatrième année, 0,25 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,10 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
652-02-02	Tissus de coton du genre éponge, à triple boucle	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,70 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,55 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,40 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,25 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,15 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
652-02-03	Tissus de coton blanchis, teints, etc., n.d.a., pesant moins de 80 grammes au mètre carré	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 1 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,80 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,60 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,40 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,20 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
652-02-04	Tissus de coton blanchis, teints, etc., n.d.a., pesant de 80 à 150 grammes au mètre carré	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,90 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,60 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,55 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,35 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,20 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
652-02-05	Tissus de coton blanchis, teints, etc., n.d.a., pesant plus de 150 grammes au mètre carré	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : a) Pour les tissus dont le poids s'échelonne de plus de 150 grammes à 400 grammes au mètre carré : Première année, 1 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,80 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,60 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,40 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,20 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
652-02-05 (suite)		<p>b) Pour les tissus d'un poids de plus de 400 grammes au mètre carré : Première année, 0,60 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,45 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,35 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,20 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,10 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.</p>
652-02-06	Tissus, n.d.a., de coton mélangé à d'autres fibres textile	<p>Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 1 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,80 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,60 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,40 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,20 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.</p>
653-05	Étoffes tissées en fibres synthétiques ou artificielles et fils de verre	<p>Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 1,40 dollar par K.B. et 3 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 1 dollar par K.B. et 3 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,80 dollar par K.B. et 3 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,50 dollar par K.B. et 3 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,25 dollar par K.B. et 3 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.</p>
563-07-00	Tissus en bonneterie ou au crochet, en toute fibre textile	<p>a) <i>En coton</i> :</p> <p>Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 2 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 1,60 dollar par K.B. et 16 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 1,40 dollar par K.B. et 14 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 1,20 dollar par K.B. et 12 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 1 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.</p> <p>b) <i>En rayonne et en fibres synthétiques</i> :</p> <p>Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 3 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 2,50 dollars par K.B. et 16 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 2 dollars par K.B. et 14 p. 100 <i>ad valorem</i> ;</p>

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
653-07-00 (suite)		Quatrième année, 1,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 1 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
656-01-00	Sacs de coton	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,40 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,30 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,20 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,10 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,05 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
656-04-01	Draps, enveloppes, taies d'oreillers et articles semblables en tous tissus	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 1 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,70 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,25 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la cinquième année.
665-01-00	Récipients en verre	Il sera établi un tarif préférentiel équivalant à 20 p. 100 des droits à l'importation. Le commerce sera libre sous réserve de la signature d'un protocole spécial.
821-02	Meubles en métal et leurs accessoires	<p data-bbox="806 675 1486 717"><i>a) Meubles en métal et leurs accessoires (à l'exception des meubles en aluminium) :</i></p> <p data-bbox="806 723 1486 843">Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,20 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,15 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,10 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.</p> <p data-bbox="806 855 1486 889"><i>b) Meubles en aluminium et leurs accessoires :</i></p> <p data-bbox="806 895 1486 1006">Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,50 dollar par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,40 dollar par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,30 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.</p>

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
841-01-02	Bas et chaussettes en fibres synthétiques, à l'exception de la rayonne, pures ou mélangées	<p>a) Il sera fixé un contingent de base de 500 kilogrammes par an</p> <p>b) Il sera établi un tarif préférentiel dégressif, pour les quantités en sus de celles qui sont indiquées à l'alinéa a, comme suit :</p> <p>Première année, 2,50 dollars par K.B. et 30 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 2 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 1,50 dollar par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 1 dollar par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.</p>
841-01-03	Bas et chaussettes en rayonne pure ou mélangée	<p>a) Il sera fixé contingent de base de 500 kilogrammes par an</p> <p>b) Il sera établi un tarif préférentiel dégressif pour les quantités autorisées en sus de celles qui sont indiquées à l'alinéa a, comme suit :</p> <p>Première année, 2 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 1,50 dollar par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 1 dollar par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,75 dollar par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,50 dollar par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.</p>
841-01-05	Bas et chaussettes en coton pur ou mélangé	<p>a) Il sera fixé un contingent de base de 500 kilogrammes par an</p> <p>b) Il sera établi un tarif préférentiel dégressif pour les quantités en sus de celles qui sont indiquées à l'alinéa a, comme suit :</p> <p>Première année, 1,15 dollar par K.B. et 25 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 1 dollar par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,80 dollar par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,60 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,30 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.</p>
841-02 (à l'exception de la subdivision 841-02-05	Sous-vêtements et vêtements de nuit en bonnetterie ou au crochet (à l'exception des chemises en tissu de toute fibre textile et des vêtements en tissu de coton pur ou mélangé)	<p>Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant :</p> <p>Première année, 3,50 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 3 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 2,50 dollars par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 1,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 1 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.</p>

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
7 841-02	Chemises en bonneterie ou au crochet, en toutes fibres textiles	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 3,50 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 3 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 2,50 dollars par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 1,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 1 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
7 841-02-05	Sous-vêtements et vêtements de nuit en bonneterie ou au crochet, en coton pur ou mélangé	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 3,50 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 3 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 2,50 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 1,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 1 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
841-03 (à l'exception de la subdivision 841-03-05)	Vêtements en bonneterie ou au crochet	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 3,50 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 3 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 2,50 dollars par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 1,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 1 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
8 841-03-05	Vêtements en bonneterie ou au crochet, en coton pur ou mélangé	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 3,50 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 3 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 2,50 dollars par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 1,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 1 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
12 841-04-05	Sous-vêtements et vêtements de nuit à l'exception de ceux qui sont en bonneterie ou au crochet, en coton pur ou mélangé (à l'exception des chemises)	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 3,50 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 3 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 2,50 dollars par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 1,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la cinquième année.

<i>Classification de la NAUCA</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Régime</i>
¹ 841-05-06	Vêtements autres que ceux en bonneterie ou au crochet, en coton pur ou mélangé (à l'exception des tissus régionaux de coton)	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 2,50 dollars par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 2 dollars par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 1,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 1 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la cinquième année.
851-09-01	Chaussures en matière plastique, à l'exception des chaussures d'appartement	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 2 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 1,50 dollar par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 1 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la cinquième année.

VI. HONDURAS ET NICARAGUA

PRODUITS FAISANT L'OBJET DE RÉGIMES TRANSITOIRES SPÉCIAUX

Les produits non compris dans la liste ci-dessous seront échangés librement et sans restriction, conformément à l'article III du présent Traité général.

<i>Classification de la NAUCA</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Régime</i>
001-01-02	Animaux de l'espèce bovine de race commune	L'exportation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la sixième année.
¹³ 01 (à l'exception des subdivisions 013-02-03 et 013-09-02)	Viande et préparations à base de viande	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 75 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 50 p. 100 des droits à l'importation ; Troisième année, paiement de 25 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
021 et 022	Lait et crème	L'importation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la sixième année.

<i>Classification de la NAUCA</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Régime</i>
023	Beurre	L'importation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la sixième année.
024	Fromage et caillebotte	L'importation sera contrôlée pendant une période indéterminée.
042	Riz	L'importation sera contrôlée. Le commerce sera libre à partir de la sixième année. Trois ans au maximum à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties contractantes signeront un protocole spécial afin de réglementer les échanges, de coordonner la politique d'approvisionnement et d'assurer la plus grande liberté possible du commerce.
044	Maïs non moulu	L'importation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la sixième année. Trois ans au maximum à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties contractantes signeront un protocole spécial afin de réglementer les échanges, de coordonner la politique d'approvisionnement et d'assurer la liberté la plus grande possible du commerce.
045-09-02	Mil	L'importation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la sixième année.
046-01	Farine de froment	Paiement des droits à l'importation. Le commerce sera libre lorsque les droits dont sont frappées les matières premières et la farine de froment auront été uniformisés.
054-02-01	Haricots	L'importation sera contrôlée. Le commerce sera libre au début de la sixième année. Trois ans au maximum à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties contractantes signeront un protocole spécial afin de réglementer les échanges, de coordonner la politique d'approvisionnement et d'assurer la plus grande liberté possible du commerce.
061	Sucre de canne, raffiné ou non	Il sera fixé un contingent de base de 7 500 quintaux par an. Les quantités autorisées en sus de ce contingent feront l'objet d'un contrôle à l'importation pendant une période indéterminée. Trois ans au maximum à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties contractantes signeront un protocole spécial afin de coordonner leur politique en matière de commerce extérieur.

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
071-02-00 et 071-01	Café vert, café torréfié, en grains ou moulu	Les échanges donneront lieu, pendant une période indéterminée, à la perception des droits à l'importation et à l'exportation en vigueur.
071-03-00	Extraits de café, essences de café et produits préparés contenant du café (café soluble)	Il sera fixé un contingent de 4 000 kilogrammes par an sur lequel sera perçu, pendant une période indéterminée, un droit à l'importation de 0,30 dollar par K.B.
091-01-00	Margarine, oleo-margarine et autres graisses artificielles d'origine animale, végétale ou mixte	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,60 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,40 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,30 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,30 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
091-02-01	Saindoux	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 85 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 85 p. 100 des droits à l'importation ; Troisième année, paiement de 70 p. 100 des droits à l'importation ; Quatrième année, paiement de 60 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la cinquième année.
091-02-02	Succédanés de saindoux et autres graisses comestibles analogues d'origine animale ou végétale, n.d.a.	Il sera fixé le contingent de base progressif suivant : Première année, 15 000 kilogrammes ; Deuxième année, 20 000 kilogrammes ; Troisième année, 25 000 kilogrammes ; Quatrième année, 30 000 kilogrammes ; Cinquième année, 35 000 kilogrammes ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
* 112-02-00	Jus de fruits fermentés, y compris les vins préparés à partir de fruits, fortifiés ou non (à l'exception du cidre)	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 60 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 40 p. 100 des droits à l'importation ; Troisième année, paiement de 20 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
112-03-00	Bière	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,40 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,30 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ;

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
112-03-00 (<i>suite</i>)		Quatrième année, 0,20 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,10 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
112-04	Boissons alcooliques distillées (à l'exception de la subdivision 112-04-02)	Les échanges donneront lieu, pendant une période indéterminée, au paiement des droits à l'importation en vigueur.
* 112-04-02	Eau-de-vie de canne	Les échanges donneront lieu, pendant une période indéterminée, au paiement des droits à l'importation en vigueur.
122-02-00	Cigarettes	Le commerce sera libre lorsqu'aura été réalisée l'uniformisation complète des droits pour ce produit et pour les matières premières qui entrent dans sa fabrication.
313	Produits dérivés du pétrole	Les échanges donneront lieu au paiement des droits à l'importation en vigueur jusqu'à ce que l'on ait signé un accord spécial destiné à les réglementer.
412- (à l'exception de la subdivision 412-07-00)	Huiles végétales raffinées (le commerce des huiles végétales non raffinées sera libre)	Les échanges donneront lieu à l'établissement du tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 80 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 70 p. 100 des droits à l'importation ; Troisième année, paiement de 50 p. 100 des droits à l'importation ; Quatrième année, paiement de 30 p. 100 des droits à l'importation ; Cinquième année, paiement de 20 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
412-07-00	Huile de coco (raffinée ou non)	Il sera fixé un contingent minimum de 40 000 kilogrammes. Les quantités autorisées en sus de ce contingent seront frappées d'un droit préférentiel de 10 p. 100 <i>ad valorem</i> . Le commerce sera libre au début de la sixième année.
413-02-00	Huiles et graisses hydrogénées	Les échanges donneront lieu à l'établissement du tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 80 p. 100 des droits uniformes à l'importation ; Deuxième année, paiement de 70 p. 100 des droits uniformes à l'importation ; Troisième année, paiement de 50 p. 100 des droits uniformes à l'importation ;

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
413-02-00 (suite)		Quatrième année, paiement de 30 p. 100 des droits uniformes à l'importation ; Cinquième année, paiement de 20 p. 100 des droits uniformes à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
512-02-00	Alcool éthylique, dénaturé ou non	Les échanges donneront lieu, pendant une période indéterminée, au paiement des droits à l'importation en vigueur.
533-03-01 et 533-03-02	Peintures préparées Peintures, émaux, laques et vernis préparés	Il sera fixé un contingent de base de 70 000 kilogrammes par an. Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
* 552-01	Parfumerie, produits de beauté et autres préparations pour la toilette, à l'exception des savons (non compris la subdivision 552-01-06)	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 40 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 20 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
552-02-01	Savons pour la toilette et le bain	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,20 dollar par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,10 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,05 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
552-02-03	Autres savons, produits détergers et produits d'entretien n.d.a., à l'exception des savons contenant des substances abrasives	Les échanges donneront lieu aux réductions suivantes : Première année, paiement de 80 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 70 p. 100 des droits à l'importation ; Troisième année, paiement de 50 p. 100 des droits à l'importation ; Quatrième année, paiement de 40 p. 100 des droits à l'importation ; Cinquième année, paiement de 20 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
599-01-03	Toiles en matière plastique non tissées (à l'exclusion des fibres textiles synthétiques et des tissus en fibres synthétique)	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 75 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 50 p. 100 des droits à l'importation ; Troisième année, paiement de 25 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
611-01-01	Semelles non coupées au format	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 50 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 25 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
611-01-02	Cuir préparés d'animaux de l'espèce bovine et équine, n.d.a.	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 50 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 25 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
612-03-01	Empeignes, tiges, semelles coupées au format et autres parties préparées pour chaussures en toutes matières, à l'exception du métal	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 50 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 25 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
629-01	Enveloppes et chambres à air	Il sera établi un tarif préférentiel équivalant à 20 p. 100 des droits à l'importation. Le commerce sera libre sous réserve de la signature d'un accord spécial.
641	Papier	Il sera établi un tarif préférentiel équivalant à 20 p. 100 des droits à l'importation. Le commerce sera libre sous réserve de la signature d'un accord spécial.
652-01-01	Tissus de coton écru (non blanchi) pesant moins de 80 grammes au mètre carré	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,70 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,55 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,40 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,30 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,15 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
* 652-01-02	Tissus de coton écru (non blanchi) pesant 80 grammes ou plus au mètre carré (à l'exception de la grosse toile écru de coton)	a) Pour les tissus pesant <i>de 80 à 400 grammes</i> au mètre carré, il sera établi le tarif préférentiel suivant : Première année, 0,70 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,50 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,40 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,30 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,15 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
652-01-02 (suite)		<p>b) Pour les tissus pesant <i>plus de 400 grammes</i> au mètre carré, il sera établi le tarif préférentiel suivant :</p> <p>Première année, 0,55 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,45 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,35 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,20 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,10 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre à partir de la sixième année.</p>
652-02-01	Tissus de coton : velours, panne, peluche, chenille et velours côtelé	<p>Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant :</p> <p>Première année, 0,60 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,50 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,35 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,25 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,10 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.</p>
652-02-02	Tissus de coton du genre éponge à triple boucle	<p>Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant :</p> <p>Première année, 0,70 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,55 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,40 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,25 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,15 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.</p>
652-02-03	Tissus de coton blanchis, teints, etc., n.d.a., pesant moins de 80 grammes au mètre carré	<p>Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant :</p> <p>Première année, 1 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,80 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,60 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,40 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,20 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.</p>
652-02-04	Tissus de coton blanchis, teints, etc., n.d.a., pesant de 80 à 150 grammes au mètre carré	<p>Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant :</p> <p>Première année, 0,90 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,60 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,55 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,35 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,20 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.</p>

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
652-02-06	Tissus, n.d.a., de coton mélangé à d'autres fibres textiles	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 1 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,80 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,60 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,40 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,20 dollar par K.B. et 2 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
653-05	Étoffes tissées en fibres synthétiques ou artificielles et filés de verre	Il sera établi le tarif préférentiel suivant : Première année, 1,30 dollar par K.B. et 3 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 1 dollar par K.B. et 3 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,80 dollar par K.B. et 3 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,50 dollar par K.B. et 3 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,25 dollar par K.B. et 3 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
653-07-00	Tissus en bonneterie ou en crochet en toute fibre textile	<p data-bbox="824 494 937 509"><i>a) En coton</i></p> Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 2 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 1,60 dollar par K.B. et 16 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 1,40 dollar par K.B. et 14 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 1,20 dollar par K.B. et 12 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 1 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre à partir de la sixième année. <p data-bbox="824 697 1189 712"><i>b) En rayonne et en fibres synthétiques</i></p> Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 3 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 2,50 dollars par K.B. et 16 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 2 dollars par K.B. et 14 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 1,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 1 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
656-01-00	Sacs en coton	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,40 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,30 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,20 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ;

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
656-01-00 (<i>suite</i>)		Quatrième année, 0,10 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 0,05 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
656-04-01	Draps, enveloppes, taies d'oreillers et articles semblables en tous tissus	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 1 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,70 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 0,25 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la cinquième année.
656-04-02	Nappes, serviettes et autre linge de table en toutes fibres textiles	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 75 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 50 p. 100 des droits à l'importation ; Troisième année, paiement de 25 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
656-04-03	Serviettes, gants de toilette, tapis de bain ou articles en toutes fibres textiles	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 75 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 50 p. 100 des droits à l'importation ; Troisième année, paiement de 25 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
665-01-00	Récipients de verre	Préférence de 20 p. 100 sur les droits à l'importation ; Le commerce sera libre sous réserve de la signature d'un protocole spécial.
821-02	Meubles en métal et leurs accessoires	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 75 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 50 p. 100 des droits à l'importation ; Troisième année, paiement de 25 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
821-09-01	Matelas rembourrés de toutes matières, y com- pris les matelas de caoutchouc mousse, les matelas à ressorts et les sommiers	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,30 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 0,20 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 0,10 dollar par K.B. et 5 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.

<i>Classification de la NAUCA</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Régime</i>
831	Articles de voyage, sacs à main et articles analogues	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 70 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 40 p. 100 des droits à l'importation ; Troisième année, paiement de 10 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre à partir de la quatrième année.
841-01-02	Bas et chaussettes en fibres synthétiques, à l'exception de la rayonne, pures ou mélangées	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 80 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 60 p. 100 des droits à l'importation ; Troisième année, paiement de 40 p. 100 des droits à l'importation ; Quatrième année, paiement de 20 p. 100 des droits à l'importation ; Cinquième année, paiement de 10 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
841-01-03	Bas et chaussettes en rayonne pure ou mélangée	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 80 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 60 p. 100 des droits à l'importation ; Troisième année, paiement de 40 p. 100 des droits à l'importation ; Quatrième année, paiement de 20 p. 100 des droits à l'importation ; Cinquième année, paiement de 10 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre à partir de la sixième année.
841-01-05	Bas et chaussettes en coton pur ou mélangé	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 80 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 60 p. 100 des droits à l'importation ; Troisième année, paiement de 40 p. 100 des droits à l'importation ; Quatrième année, paiement de 20 p. 100 des droits à l'importation ; Cinquième année, paiement de 10 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre à partir de la sixième année.
841-02	Chemises en bonneterie ou au crochet de toute fibre textile	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 3,50 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 3 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 2,50 dollars par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 1,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 1 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.

Classification de la NAUCA	Dénomination	Régime
841-02-05	Sous-vêtements et vêtements de nuit en bonneterie ou au crochet, en coton pur ou mélangé	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 3,50 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 3 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 2,50 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 1,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 1 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
841-03 (à l'exception de la subdivision 841-03-05)	Vêtements en bonneterie ou au crochet	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 3,50 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 3 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 2,50 dollars par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 1,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 1 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
8 841-03-05	Vêtements en bonneterie ou au crochet, en coton pur ou mélangé	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 3,50 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Deuxième année, 3 dollars par K.B. et 20 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Troisième année, 2,50 dollars par K.B. et 15 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Quatrième année, 1,50 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Cinquième année, 1 dollar par K.B. et 10 p. 100 <i>ad valorem</i> ; Le commerce sera libre au début de la sixième année.
1 841-04	Chemises, à l'exception des chemises en bonneterie ou au crochet en toute fibre textile (à l'exception des tissus régionaux en coton)	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 75 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 50 p. 100 des droits à l'importation ; Troisième année, paiement de 25 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
841-04-05	Sous-vêtements et vêtements de nuit, à l'exception de ceux qui sont en bonneterie ou au crochet, en coton pur ou mélangé (à l'exception des chemises)	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 75 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 50 p. 100 des droits à l'importation ; Troisième année, paiement de 25 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.

<i>Classification de la NAUCA</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Régime</i>
841-05 (à l'exception de la subdivision 841-05-06)	Vêtements autres que ceux en bonneterie ou au crochet	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 75 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 50 p. 100 des droits à l'importation ; Troisième année, paiement de 25 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
¹⁰ 841-05-06	Vêtements autres que ceux en bonneterie ou au crochet, en coton pur ou mélangé (à l'exception des tissus régionaux de coton)	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 40 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 50 p. 100 des droits à l'importation ; Troisième année, paiement de 25 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
851-02	Chaussures de toutes sortes en cuir, à l'exception des chaussures d'appartement	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, paiement de 40 p. 100 des droits à l'importation ; Deuxième année, paiement de 30 p. 100 des droits à l'importation ; Troisième année, paiement de 15 p. 100 des droits à l'importation ; Le commerce sera libre au début de la quatrième année.
899-11 (à l'exception de la subdivision 899-11-03)	Articles en matière plastique	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,15 dollar par K.B. ; Deuxième année, 0,10 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.
¹⁴ 899-11-03	Tuyaux et autres matériaux de construction, n.d.a., en matière plastique	Il sera établi le tarif préférentiel dégressif suivant : Première année, 0,15 dollar par K.B. ; Deuxième année, 0,10 dollar par K.B. ; Le commerce sera libre au début de la troisième année.

ANNEXE B

FORMALITÉS DOUANIÈRES

Article premier

Les marchandises dont le libre-échange est prévu par le Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale, seront acheminées par les services des douanes du lieu d'expédition et du lieu de destination des pays contractants, sous réserve du respect des règlements et formalités douanières existant dans lesdits pays et de la présentation de la formule douanière mentionnée à l'article V du présent Traité.

Cette formule tiendra lieu de titre d'expédition et de certificat d'origine.

Article II

La déclaration d'origine contenue dans ladite formule douanière devra être visée par le Bureau central des douanes ou par le Bureau des douanes de sortie du pays exportateur et certifiée par le Bureau des douanes d'entrée du pays importateur.

Lorsque le fonctionnaire des douanes appelé à viser ou à certifier la déclaration d'origine éprouvera des doutes sur l'exactitude des mentions qu'elle contient, il soumettra le cas, pour décision, au Bureau central des douanes dont il relève.

Article III

La formule douanière sera établie en cinq exemplaires sur le modèle suivant :

FORMULE DOUANIÈRE

En application du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale

Exportateur	(Nom et adresse)
Vendeur	(Nom et adresse)
Consignataire	
Bureau des douanes de destination	
Lieu d'expédition	
Moyen de transport	

Marques et numéros	Quantités et nature des colis	Poids brut en kg	Unités	Appellation commerciale des marchandises	Classement NAUCA*	Valeur f.o.b. exprimée en monnaie nationale

Totaux

Transport
Assurance
Total partiel
Autres frais
Total général

* Si cette colonne n'est pas remplie par l'intéressé, elle le sera par le Bureau des douanes du lieu d'expédition.

Je soussigné, exportateur, DÉCLARE : que les marchandises énumérées ci-dessus sont originaires de et que les valeurs, frais de transport, assurances, et autres précisions données dans la présente formule sont exactes.

.....
(Signature de l'exportateur)

Je soussigné, CERTIFIE : qu'à ma connaissance, les marchandises décrites dans la présente formule douanière sont originaires de

.....
(Signature et cachet du
fonctionnaire de la
Direction générale des
douanes ou du Bureau
des douanes de sortie)

Les notes ci-après figureront au verso de la formule :

NOTES : a) L'original sera remis à l'intéressé à l'intention du Bureau des douanes de destination ; l'intéressé conservera le deuxième exemplaire et les autorités douanières du pays d'origine qui autoriseront la sortie des marchandises conserveront les autres.

b) L'intéressé devra ajouter à la valeur des marchandises les frais de transport et d'assurance.

c) L'intéressé devra indiquer en détail, dans la présente formule, chacun des articles qu'il désire exporter, lorsque le poste pertinent de la liste jointe en annexe au présent Traité comprend plusieurs marchandises.